



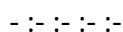
UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES



Guide des services de soins et d'aides à la vie sociale en Gironde pour les proches de personnes souffrant de troubles psychiques



Ce guide concerne plus particulièrement les adultes



Association reconnue d'utilité publique

Edition août 2020

Nous sommes tous désemparés, ou nous l'avons été, devant les manifestations de la maladie psychique de l'un de nos proches.

Où aller ?... Qui consulter ?... Il refuse les soins, elle va sortir de l'hôpital, que faire ?... Peut-elle travailler ?...

Ce Guide a pour but de répondre aux questions qui sont régulièrement posées par les familles lors des accueils.

La présentation va du début de la maladie, jusqu'au moment où la situation, soit perdure, soit s'améliore, et où il est nécessaire de trouver des aides pérennes.

Cette présentation vous aidera à mieux vous situer tant au niveau des aides que des démarches à accomplir.

Chaque domaine a été abordé et traité de façon la plus complète possible, mais tout évolue : les textes réglementaires, l'organisation administrative et juridique, les institutions.

La délégation UNAFAM Gironde est à votre disposition pour vous accueillir, vous informer et vous accompagner

40 rue du Sablonat – 33800 BORDEAUX – ☎ 05 56 81 44 32 – 📧 33@unafam.org

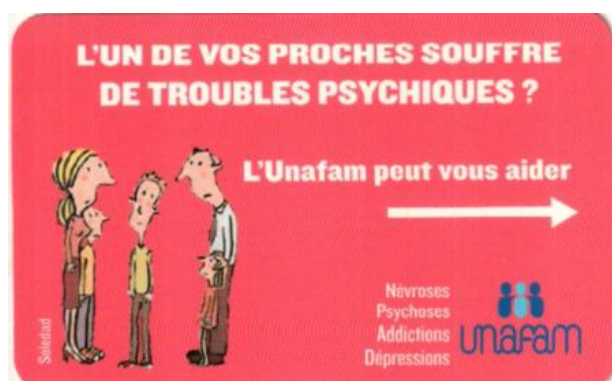
Ce guide est disponible sur le site de la délégation : www.unafam.org/33



Au sommaire ... des questions...

<p>1. Mon proche a des troubles importants et refuse de voir un médecin.</p> <p>1.1 Les soins</p> <p>1.2 Le contrôle des hospitalisations complètes par le Juge Qui peut demander la mainlevée d'un soin sans consentement ?</p> <p>1.3 Les procédures d'urgence</p>	8
<p>2. J'ai réussi à le convaincre de se faire soigner. Qui consulter ? Où aller et bénéficier d'une prise en charge ?</p> <p>2.1 Pour une consultation</p> <p>2.2 Pour une hospitalisation complète</p> <p>2.3 Les droits des usagers et de leurs proches</p> <p>2.4 Accès au dossier médical</p>	15
<p>3. Il est hospitalisé et il va bientôt sortir. Quel suivi et où ?</p> <p>3.1 Les séjours temporaires</p> <p>3.2 L'accueil familial</p> <p>3.3 Les structures de soin avec hébergement</p> <p>3.4 Les structures de soin extrahospitalières</p>	22
<p>4. Il va mieux et il souhaite pouvoir vivre dans un appartement. Comment faire pour disposer d'un logement ?</p> <p>4.1 Les logements</p> <p>4.2 L'accompagnement</p>	26
<p>5. La maladie de mon proche a entraîné des restrictions sociales et professionnelles. Quels sont ses droits? Quelles peuvent être ses ressources?</p> <p>5.1 Il a travaillé mais ne le peut plus</p> <p>5.2 Il n'a jamais travaillé</p>	27
<p>6. Il va mieux et envisage une insertion professionnelle. Comment savoir ce qui est possible pour lui ?</p> <p>6.1 Des soins à l'élaboration d'un projet d'insertion</p> <p>6.2 Dispositifs ouverts aux personnes dont le handicap a été reconnu</p> <p>6.3 Dispositifs ouverts à tout public et spécifiquement aux jeunes de 16 à 26 ans</p> <p>6.4 Le travail adapté</p> <p>6.5 Le maintien dans l'emploi ordinaire</p>	30

7. Il a besoin d'être accompagné dans sa vie quotidienne. Qui peut l'aider ? 7.1 Les services d'accompagnement 7.2 La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) 7.3 L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)	35
8. Il fait des dépenses inconsidérées ou rencontre des difficultés à gérer ses ressources. Comment peut-il être protégé ? 8.1 La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) et la Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) 8.2 Les protections juridiques 8.3 Le mandat de protection future	37
9. Il va mieux et voudrait rencontrer d'autres personnes pour se distraire, échanger. Cela existe-t-il ? 9.1 Les Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM), 9.2 Les Clubs 9.3 Les centres de vacances adaptés	41
10. Mon proche souffrant de troubles psychiques est incarcéré 10.1 L'aide juridictionnelle 10.2 Le soin : le service médico-psychologique régional (SMPR) 10.3 La réinsertion : le service pénitentiaire d'insertion et de protection (SPIP) 10.4 Accueil des familles : le Chalet bleu 10.5 Guide Unafam : comment aider un malade psychique confronté à la justice pénale	44
11. Unafam, un autre regard	46
Annexes : 1 Modèle demande de soin sans consentement et certificat médical 2 Liste des CMP 3 Liste des établissements de santé CATTP et hôpitaux de jour 4 Liste des lieux de dépôt et retrait des dossiers MDPH 5 Lieux d'accueil pour les aidants de personnes en situation de handicap par des psychologues de la MDPH 6 Liste des Missions locales 7 Liste des ESAT 8 Liste des SAVS et SAMSAH 9 Liste des bailleurs sociaux 10 Glossaire	47 48 50 51 52 53 54 55 57 58



Préambule

Parmi les troubles du comportement que nous observons, qu'il s'agisse de l'un de nos enfants, d'un ou d'une amie, de notre frère ou de notre sœur, de notre conjoint, de nos parents, il n'est pas toujours aisé de repérer et de comprendre ce qui se passe.

Cependant, le repli sur soi, l'absence de communication, l'agressivité, un comportement suicidaire, un état de détresse, la disparition du sens critique ... doivent nous alerter.

Mais aussi les troubles :

1. des fonctions intellectuelles : troubles de la mémoire, de l'orientation, du jugement.
2. psychomoteurs : stupeur, agitation, mutisme...
3. des fonctions cognitives : idées délirantes...
4. émotionnels : euphorie, apathie, jovialité inappropriée, persécution, grandeurs mystiques, culpabilité, solitude...

La consommation de drogue ou d'alcool ne peut seule expliquer ces symptômes.

N'oublions pas que tous les malades sont en très grande souffrance, une souffrance que nous avons des difficultés à imaginer.

Le diagnostic médical ne peut être réalisé que par un médecin psychiatre, et souvent après une période d'observation en milieu hospitalier si les troubles sont graves et persistants. L'analyse des symptômes permet au médecin de définir un traitement.

En France **la psychiatrie publique** est organisée en secteurs géographiques. Chaque secteur dispose, en dehors d'une unité d'hospitalisation, de lieux de soins de proximité (*CMP, HJ, CATTP*) situés dans les communes constituant le secteur.

Pour chaque secteur, une équipe pluridisciplinaire (soignants, assistantes sociales, éducateurs) sous l'autorité d'un médecin Chef de Pôle rattachée au centre hospitalier spécialisé, assure tous les soins psychiatriques pour la population habitant cette zone. C'est-à-dire que, selon le lieu de résidence, un Centre Médico-Psychologique est à disposition près du domicile.

Cette équipe, rattachée au centre hospitalier spécialisé, doit assurer la continuité de la prise en charge au plus près du domicile, de la prévention à la réinsertion, en lien avec les professionnels de santé et les personnels sociaux et médico-sociaux de la ville.

La prise en charge financière des soins correspondants est assurée par l'Assurance Maladie.

D'une personne malade à une personne en situation de handicap.

Depuis la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » le handicap est **défini** ainsi : « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Le **handicap psychique**, dont l'origine est dans les troubles psychiques, est principalement caractérisé par :

- un handicap relationnel qui bloque une insertion sociale durable, avec un repli sur soi entraînant isolement et inactivité (situation de « non demande » des personnes),
- des difficultés d'attention, de concentration, de mémorisation, d'organisation, d'orientation, malgré des capacités intellectuelles souvent normales,
- une grande variabilité, dans l'humeur et dans l'utilisation des capacités.

Il faut **distinguer le handicap psychique du handicap mental** :

HANDICAP MENTAL (déficience intellectuelle)	HANDICAP PSYCHIQUE
Apparaît autour de la naissance	Apparaît à l'adolescence ou chez l'adulte
Déficience intellectuelle	Capacités intellectuelles intactes
Soins médicaux peu fréquents	Soins médicaux durables
Déficience durable	Évolution fréquente
Relative stabilité des déficiences et incapacités	Grande variabilité des troubles

Il résulte de ces particularités que **les réponses à apporter à chacun de ces handicaps sont spécifiques**.

L'UNAFAM a défini les sept réponses à apporter pour compenser le handicap psychique :

- 1. la continuité des soins**
- 2. l'obtention de ressources minimales**
- 3. l'obtention d'un logement accompagné (si nécessaire) ou d'un hébergement**
- 4. la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé**
- 5. une protection juridique, si nécessaire**
- 6. des activités ou un travail si la santé le permet**
- 7. reconnaître le rôle de l'entourage et aider les familles**

La Maison Départementale des Personnes Handicapées est l'interlocuteur unique pour l'accès aux droits et aux prestations des personnes en situation de handicap.

En fonction de l'évaluation des capacités et des difficultés rencontrées par la personne dans sa vie quotidienne, l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH lui permettra d'accéder aux services et aux ressources spécifiques prévues pour les personnes en situation de handicap.

L'Unafam Gironde est présente dans les instances de la MDPH : la commission exécutive (COMEX) et la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Les difficultés sont nombreuses ...

Le déni, le refus du soin, le sentiment de culpabilité et de honte, la méconnaissance de ces maladies, le changement du proche que l'on a connu en pleine possession de ses moyens donnent aux familles un sentiment d'impuissance.

Car si le malade sait faire, parfois il ne fait pas. S'il veut faire, parfois il ne réalise pas. Il s'engage mais parfois ne tient pas. Il a parfois la conviction que certains lui veulent du mal. Il pense que tout va bien. Il se désintéresse de nombreuses choses : ménage, gestion des biens, hygiène...

Il est dans les « déséquilibres » permanents ou temporaires, vivant parfois dans un univers qu'il se construit pour s'assurer une relative cohérence.

L'accompagnant, qu'il soit membre de la famille ou ami, est là pour informer, rassurer, stimuler, témoigner des capacités, aider à rompre l'isolement et favoriser l'alliance thérapeutique.



1. Mon proche a des troubles importants et refuse de voir un médecin

Ce cas est très souvent décrit et constitue la première difficulté à laquelle il va falloir faire face. La Loi du 5 juillet 2011 a apporté des modifications importantes aux dispositifs antérieurs d'hospitalisation sans consentement : il n'est plus demandé une hospitalisation mais des **soins psychiatriques** et ceux-ci peuvent être apportés selon diverses modalités.

Par ailleurs, en vue de faciliter l'accès aux soins, la loi a prévu une admission en soins psychiatriques, en cas de péril imminent, sans demande d'un tiers. En cas de soins psychiatriques sans consentement du patient, il doit y avoir une période d'observation avant établissement d'un programme de soins qui peut comporter **des soins ambulatoires sans consentement** comme alternative à l'hospitalisation.

Par ailleurs, le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) exerce un contrôle périodique et peut toujours être saisi à la demande.

1.1 Les Soins

1.1.1. Les soins psychiatriques avec consentement du patient

Avant de mettre en place ces procédures, tout doit être tenté pour amener la personne à consulter librement.

Pour la convaincre, il vous sera fort utile, au préalable, d'avoir un entretien avec un soignant de psychiatrie du Centre Médico-Psychologique (CMP) ou libéral, ou encore votre médecin traitant. Après une description des manifestations des troubles, il pourra vous indiquer le comportement et les arguments à mettre en place qui faciliteront la décision de votre proche.

Il est à noter que ce mode d'hospitalisation est le plus fréquent.

1.1.2 Les soins psychiatriques sans consentement du patient

Il existe plusieurs modes d'admission :

- *Soins sans consentements sur décision du directeur de l'établissement d'accueil*
 - **Les Soins à la Demande d'un Tiers, selon la procédure normale— SDT,**
 - **Les soins à la demande d'un tiers en urgence – SDTU,**
 - **Les soins en cas de péril imminent sans demande d'un tiers, SPI**
- *Soins sans consentement sur décision d'un représentant de l'état*
 - **Les Soins sur Décision d'un Représentant de l'Etat—SPDRE.**
 - **Les soins sur décision de justice (SDJ)**

En pratique, le déroulement est toujours très complexe et souvent traumatisant. Le SAMU, SOS médecin ou les pompiers n'ayant pas toujours les moyens d'intervenir et n'ayant pas le droit de « contenir » la personne, font pour cela, appel à la police.

Le malade est amené dans le service hospitalier public dont il dépend en fonction de son domicile.

La décision finale d'hospitalisation appartient au psychiatre de l'hôpital.

1.1.2.1 Les Soins à la Demande d'un Tiers—SDT article L 3212-1 du code de la santé publique

Si les manifestations de crise sont importantes ou si la situation se dégrade, il est nécessaire que la famille ou une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade, demande **des soins**. Elle doit toujours signer une demande appuyée de **2 certificats médicaux**. Le premier ne peut être établi que par un médecin (psychiatre ou généraliste) n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade. Il doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade.

La décision est prise par le directeur mais ce sont les médecins qui mettront en place une prise en charge en hospitalisation complète ou des soins en ambulatoire. Dans les deux cas il s'agit bien de soins « sans consentement » même si ces soins sont dispensés au domicile de la personne ou dans sa famille.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de la carte d'identité de la personne à l'origine de la demande.

Si la personne qui demande les soins ne sait pas ou ne peut pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte.

Le Directeur transmet sans délai toute décision d'admission en SDT ou SPI au préfet et à la CDSP (L 3212-5 du 26 janvier 2016) ainsi que le certificat d'admission et les certificats des 24^{ème} et 72^{ème} heure.

3 conditions doivent être réunies :

- la présence de troubles psychiques,
- l'incapacité du patient à consentir aux soins,
- La nécessité de soins immédiats et d'une surveillance médicale constante et régulière.

Un modèle de demande de soins psychiatriques par un tiers ainsi qu'un modèle de certificat sont joints en **ANNEXE 1**.

1.1.2.2 Les soins à la demande d'un tiers en urgence (SDTU). article L 3212-3 du code de la santé publique

Elle est possible lorsqu'il existe un **risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade**.

Dans ce cas, le directeur de l'établissement peut, à titre exceptionnel, prononcer l'admission en soins psychiatriques **au vu d'un seul certificat médical**, émanant, le cas échéant, d'un **médecin exerçant dans l'établissement**.

1.1.2.3 Les soins psychiatriques en cas de péril imminent (SPI)

article L 3212-1 II 2° du code de la santé publique

L'admission en soins psychiatriques **sans la demande d'un tiers** peut se faire lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir cette demande (soit que la famille ou un proche n'en ait pas la possibilité ou n'existe plus) **et qu'il existe un péril imminent** pour la santé de la personne (atteinte grave à l'intégrité du malade), péril dûment constaté par un **certificat émanant d'un médecin n'exerçant pas dans l'hôpital d'accueil**.

Dans ce cas, le directeur, qui prend la décision, doit en informer la famille ou un proche dans les 24 heures.

Dans ce cas les certificats médicaux de la 24^{ème} heure et de la 72^{ème} heure doivent être établis par deux psychiatres distincts.

Cette mesure a pour objectif de lever les obstacles à l'accès aux soins.

1.1.2.4 Les Soins sur Décision du Représentant de l'Etat—SDRE.

L'admission en SDRE remplace sans changement la mesure d'Hospitalisation d'Office (HO). Il s'agit d'une **mesure de police ordonnée par le Préfet du département** lorsque la personne atteinte de troubles psychiques et répondant aux conditions mentionnées ci-dessus peut porter **atteinte à la sûreté des personnes ou, de façon grave, à l'ordre public.**

Cette mesure est accompagnée d'un certificat médical n'émanant pas d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil

Le rôle du maire : en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes attesté par un certificat médical ou un avis médical le maire prend toutes les mesures provisoires nécessaires. Ces mesures peuvent consister en une prise en charge sans consentement. Il doit dans les 24 heures en référer au préfet du département. L'absence de réponse du préfet dans les 48 heures rend la mesure provisoire caduque.

1.1.2.5 Les certificats médicaux (Lois des 5 juillet 2011 et 27 septembre 2013)

- Certificats d'admission :

- ✓ **SDT** = 1 certificat établi par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement + 2^{ème} certificat établi par un médecin qui peut exercer dans l'établissement
- ✓ **SDTU** = 1 seul certificat qui peut être établi par un médecin exerçant dans l'établissement
- ✓ **SPI** = 1 seul certificat établi par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement
- ✓ **SDRE** = certificat ne pouvant pas émaner d'un psychiatre de l'établissement
- ✓ **SDRE** sur demande du maire = un avis médical

- Certificats de prise en charge pendant les 72 h

Période d'observation et de soins initiales après toute admission sans consentement.

Un premier examen somatique est effectué durant cette période (peut être fait par un interne qui émet un avis médical)

- ✓ Un examen psychiatrique est effectué par un psychiatre de l'établissement d'accueil différent de celui qui a prononcé l'admission, certificat établi avant le terme des 24 h.
- ✓ Un deuxième examen psychiatrique est effectué par un psychiatre au plus près des 72 heures de l'admission. Ce deuxième certificat peut être établi par le même médecin que le premier sauf pour les SDTU et SDRE. Il doit comporter un avis sur la suite de la prise en charge.

- Certificats mensuels pour les SDRE (L 3213-1 ET 3213-4 du code de la santé publique)

Certificat circonstancié établi par un psychiatre de l'établissement, précisant les caractéristiques du trouble, son évolution et la forme de la prise en charge.

1.2 Le contrôle des hospitalisations complètes exercé par le Juge des Libertés et de la Détention—JLD

Conformément à l'article 66 de la constitution : « nul ne peut être arbitrairement détenu, l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ».

Le JLD est rattaché au Tribunal Judiciaire de Bordeaux mais siège à l'hôpital Charles Perrens et à l'hôpital de Cadillac dans des salles d'audience spécialement dédiées à ce contrôle.

A Libourne les audiences ont lieu au Tribunal Judiciaire de Libourne.

1.2.1 Rôle limité au contrôle des mesures de privation de liberté

Quelle que soit la procédure (SDT, SPI, SDTU, SDRE) le contrôle ne s'exerce qu'en cas d'hospitalisation complète.

Les soins sans consentement qui font l'objet de soins ambulatoires ne privent pas la personne de liberté ne sont pas soumis au JLD. De même le contrôle ne peut s'appliquer sur un programme de soin.

Le contrôle du JLD ne peut s'appliquer que dans le cas d'une hospitalisation complète d'une durée égale à 12 jours (15 jours avant septembre 2014)

Absence de contrôle à 12 jours dans le cas d'une admission sur décision de justice (Article 706-135 du code de procédure pénale)

1.2.2 Délais dans lesquels intervient le contrôle

- avant l'expiration d'un **délai de 12 jours** à compter de l'admission prononcée sans le consentement du patient,
- avant l'expiration d'un **délai de 12 jours**, lorsque la forme de la prise en **charge du patient a été modifiée en hospitalisation complète**,
- avant l'expiration d'un **délai de 6 mois** suivant la décision judiciaire prononçant l'hospitalisation et, lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète, de manière continue depuis cette décision.

La saisine du juge est accompagnée de l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète.

Le JLD valide ou invalide la mesure en cours mais s'il décide de lever la mesure d'hospitalisation complète, il peut décider que cette levée ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures maximum afin de permettre à l'équipe médicale d'enclencher un programme de soins. Si le JLD n'a pas statué dans les délais, la mainlevée est acquise à l'issue de chacun de ces délais ; il en est de même s'il est saisi après l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, sauf circonstances exceptionnelles.

L'ordonnance du JLD est susceptible d'appel.

1.2.3 Qui peut demander la mainlevée d'un soin sans consentement ? (décret du 15 août 2014)

Le JLD opérant dans l'établissement d'accueil peut être saisi à tout moment d'une demande de mainlevée immédiate :

- Par la personne faisant l'objet des soins,
- Par le tuteur chargé de la protection de la personne,
- Par un parent (au sens large) ou toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne en soin,
- Par le procureur de la république,
- Par ailleurs, le JLD peut décider d'office d'instruire un dossier.

1.3 Les procédures d'urgence

Si votre proche refuse de se déplacer, il est possible de faire venir un professionnel à son domicile pour que lui soient prodigués les soins appropriés à son état et, le cas échéant, son transport vers l'hôpital.

Cependant le transport n'est possible qu'à la demande de la famille ou d'un tiers, appuyée par un premier certificat médical. En cas de crise violente il est conseillé d'appeler en même temps la police.



Trois établissements hospitaliers publics ont pour mission la prise en charge des besoins de la population de la Gironde en matière de santé mentale :

- le Centre Hospitalier Charles-Perrens (6 secteurs adultes et 4 secteurs infanto-juvéniles),
- le Centre Hospitalier de Cadillac (6 secteurs adultes et 2 secteurs infanto-juvéniles),
- le Centre Hospitalier de Libourne (2 secteurs adultes et 1 secteur infanto-juvénile).

Les urgences psychiatriques sont prises en charge dans différents services d'urgence (CHU de Bordeaux, en particulier, à partir de l'hôpital Saint André, du CH Sud-gironde, du CH de Libourne)

Un Service d'Evaluation de Crise et d'Orientation Psychiatrique (S.E.C.O.P.) est ouvert 24 H / 24 sur le site du Centre Hospitalier Charles-Perrens à Bordeaux.

1.3.1 Les Services d'Accueil d'Urgence

Centre Hospitalier Charles Perrens

a. Le SECOP : Service d'Evaluation des Crises et d'Orientation Psychiatrique 05 56 56 35 50

Le SECOP est ouvert 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Les consultations et les soins y sont entièrement gratuits.

Les caractéristiques de l'accueil au SECOP sont les suivantes :

Lors de l'accueil au SECOP, un médecin va évaluer la situation afin de proposer l'orientation médicale la plus adaptée.

Trois types de réponses peuvent être apportés :

- ▶ Une consultation et un entretien avec un psychiatre.
- ▶ Une observation pouvant aller jusqu'à 24 heures suivie d'une prise en charge à l'extérieur de l'hôpital.
- ▶ L'hospitalisation dans un service de soins en psychiatrie. (avec ou sans consentement)

L'équipe soignante fait le maximum pour limiter l'attente mais celle-ci peut être longue.

Le SECOP est situé au sein de l'Hôpital Charles Perrens. Il constitue un centre de ressources pour tous ceux qui ne savent pas à qui s'adresser. Il «reçoit» toute personne qui demande de l'aide dans les moments difficiles.

Par ailleurs, il dispose d'une permanence téléphonique (05 56 56 34 70) qui peut vous aider et vous renseigner sur la sectorisation en psychiatrie et l'orientation des patients.

b. Équipe Psychiatrique d'Intervention et de Crise (EPIC) 05 56 56 67 33

c. Consultation Famille Sans Patient (CFSP) 05 56 56 67 31

Opérationnelles du lundi au vendredi de 9h à 20h, et le weekend de 10h à 17h45 sur le territoire de la Métropole Bordelaise.

EPIC - CFSP peuvent être sollicitées par toute personne (personnel médical, social, famille...) agissant dans l'intérêt d'une personne âgée de plus de 16 ans en situation de souffrance psychique, en rupture ou en non demande de soins.

EPIC - CFSP sont également présentes pour la famille ou l'entourage : une écoute, un soutien, un accompagnement. epic-cfsp@ch-perrens.fr

Centre Hospitalier de LIBOURNE 05 57 55 34 34

Accueil aux urgences psychiatriques 24h/24 assuré aux urgences générales à Libourne. L'accueil est assuré par la présence d'un psychiatre 24h/24 et d'un infirmier de 9h à 23h en semaine et de 10h à 20h en week-end.

En journée, pour toute arrivée d'un jeune patient relevant de la pédopsychiatrie, l'interne dit de liaison (supervisé par un pédopsychiatre sénior) est contacté par l'équipe de la filière psychiatrique urgences.

Les équipes de liaison assurent la prise en charge en urgence ou post-urgence des personnes en souffrance psychique :

Blaye: Tél.: 05.57.33.41.87

Libourne: Centre d'Aide Psychologique du Libournais (CAP LIB), Tél.: 05.57.55.34.55

Hôpital R.Boulin 05.57.51.88.28 (centre de consultation, 127 avenue Gallieni à Libourne)

Ste Foy la Grande Tél.:05.57.41.96.96 Poste 52.63 OU 06.16.55.02.73

Centre d'Aide Psychologique du Libournais (CAP LIB), Tél.: 05.57.55.34.55

A savoir : Un numéro est disponible 24h/24 et 7 jours/7: Allô Crise, N° Vert 0 800 33 34 56

✚ **Centre hospitalier ARCACHON Service psychiatrie 05 57 52 92 49**

service.psychiatrie@ch-arcachon.fr Psychiatrie de liaison (par convention avec le CHS Centre Hospitalier Charles Perrens),

✚ **Clinique de LEPARRE 05 56 73 10 00**



1.3.2 Les équipes mobiles de secteur

- Équipe Mobile Psychiatrie et Précarité 05 56 78 94 64 empp@ch-perrens.fr (EMPP) de l'hôpital Charles Perrens qui intervient sur le territoire de Bordeaux Métropole pour les personnes en errance ou dans les structures sociales d'hébergement d'urgence suivantes : CAIO (Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation), CCAS (Centre communal d'Action Sociale), Emmaüs, Halte de nuit, Foyer Leydet, Foyer Tregay, Samu social,...

- Équipe Mobile Psychiatrie et Précarité (EMPP) Sud Gironde 06.69.49.58.42.

Mail : empp@ch-cadillac.fr

Elle a pour mission d'aller à la rencontre des personnes en situation de précarité (sans logement, mal logées, isolées, désocialisées) pour permettre une évaluation psychiatrique et/ou psychologique afin d'orienter et accompagner vers des dispositifs psychiatriques (centre médico-psychologique, hôpital) si besoin.

- SAMU SOCIAL Bordeaux 05 56 91 71 47

- « QUESTION PSY » : dans le cadre du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) création d'un **numéro unique**, à vocation départementale, tant à destination des usagers que des professionnels.

Cette ligne unique tenue par un infirmier expérimenté, qui pourra solliciter un psychiatre et s'adresse aux médecins généralistes, au grand public, aux patients et à leurs proches.

Ce n'est pas une ligne d'urgence, elle a vocation à apporter information, conseil et orientation.

2 J'ai réussi à le convaincre de se faire soigner. Qui consulter ? Où aller pour bénéficier d'une prise en charge?

Le médecin psychiatre est le spécialiste qui établit le diagnostic. Il peut exercer dans le service public (Centre Médico-Psychologique, hôpital public), dans une clinique psychiatrique ou chez un psychiatre exerçant en libéral. Dans tous les cas, les délais pour obtenir un rendez-vous sont souvent longs.

2.1 Pour une consultation

2.1.1 Les Centres Médico-Psychologiques – CMP

Chaque secteur dispose de lieux de soins de proximité. Si le médecin psychiatre ne peut pas recevoir rapidement, il y a en général un infirmier qui peut accueillir la personne en souffrance, déterminer la gravité de la situation et initier une démarche de soins adaptés. Les consultations sont gratuites.

La commune de résidence du malade détermine le CMP qui doit le prendre en charge. La liste des CMP est donnée en **ANNEXE 2** ainsi que la carte des secteurs (page 18).

Le rôle de tous les CMP se décline en 4 points :

- le soutien aux actions de prévention,
- le diagnostic et l'orientation vers un service adapté au malade,
- les soins ambulatoires,
- les interventions à domicile.

2.1.2 En libéral

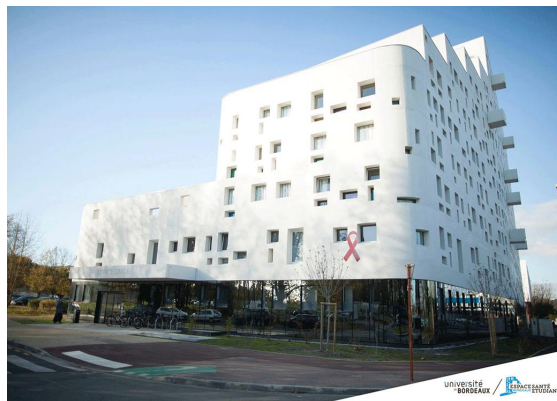
La **liste des psychiatres libéraux** est consultable sur les pages jaunes de l'annuaire téléphonique www.pagesjaunes.fr à la rubrique « Médecins : psychiatrie ». Pour obtenir le meilleur remboursement de la consultation, si l'on est âgé de plus de 25 ans, il y a lieu de passer par le médecin traitant.

Depuis le 31 janvier 2009, si vous ne respectez pas le parcours de soins coordonnés, le montant de vos remboursements est diminué.

Suivi des étudiants

Espace santé étudiants: <https://www.u-bordeaux.fr/Campus/Espace-sante-etudiants>

- campus Bordeaux Victoire : 05 57 57 19 07
- campus Talence : 05 40 00 36 81
- campus Pessac : 05 56 84 54 75



Consultations médico-psychologiques : *(sur rendez-vous sauf en cas d'urgence)*

Avec un infirmier psychiatrique, un psychologue ou un médecin psychiatre.

2.2 Pour une hospitalisation complète

En cas d'urgence, une hospitalisation est nécessaire. Elle est toujours prescrite par un médecin. Il existe :

Des établissements publics : Les hôpitaux.

Des établissements de soins à gestion privée : les cliniques. Liste page 19

2.2.1 Les établissements publics

En Gironde, il y a 2 hôpitaux spécialisés en psychiatrie et 1 hôpital général ayant un service de psychiatrie :

Les Centres hospitaliers Charles Perrens et Cadillac, et le pôle psychiatrie Garderose de l'hôpital Robert Boulin à Libourne



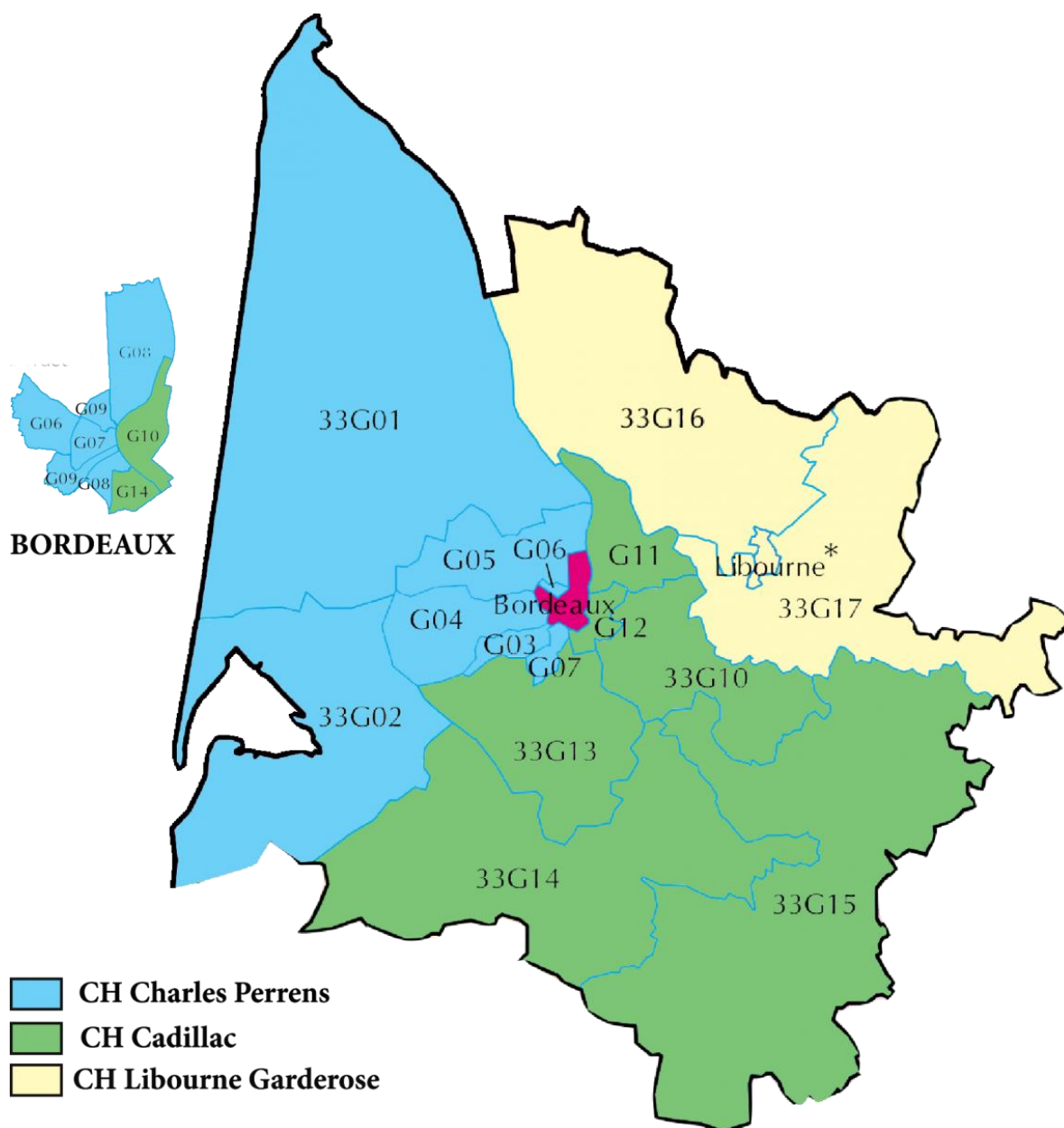
Vue aérienne du Centre hospitalier Charles Perrens

Centre hospitalier de Cadillac unité centrale



Centre Hospitalier de Libourne
Hôpital Garderose

Carte des Secteurs en Gironde



Il existe de nombreux secteurs adultes dans le département dont les unités d'hospitalisation sont situées dans les hôpitaux suivants:

Centre Hospitalier Charles Perrens 121 rue de la Béchade 330000 BORDEAUX Cedex
05 56 56 34 34

Centre Hospitalier de Cadillac ☎ 89 RUE Cazeaux-Casalet 33410 CADILLAC **05 56 76 54 54**

Centre Hospitalier Robert Boulin 2, rue de la MARNE, BP 199, 33505 Libourne CEDEX (pour les urgences) **05 57 55 34 34**

Pôle psychiatrique Garderose 70 rue des Réaux, BP 199, 33505 Libourne Cedex **05 57 55 34 34**

2.2.2 Les établissements de soins à gestion privée

Ce sont des établissements privés à gestion lucrative agréés par les instances publiques. Pour y accéder, il n'y a pas obligation de résider dans le secteur géographique. Il faut bien vérifier les tarifs : agréé ne veut pas dire conventionné. Ces établissements admettent uniquement les patients hospitalisés avec leur consentement.

Clinique **ANOUSTE**

153 rue Pelouse de Douet 33000 BORDEAUX Tél : 05 56 98 17 29 www.clinique-anouste.fr

Clinique **BETHANIE**

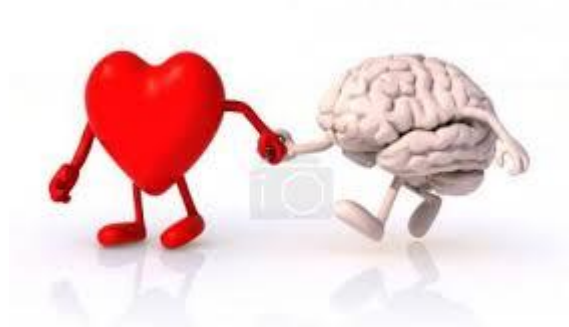
144 Avenue Roul Talence 05 56 84 81 00 www.clinique-bethanie.fr

Clinique **LES HORIZONS**

La Borie Du Roy 33880 CAMES 05 57 97 08 08 www.inicea.fr

Maison de Santé **LES PINS** www.maisondesantelespins.fr

35 Rue du Blayais 33600 PESSAC 05 57 89 69 20



2.3 Les droits des usagers et de leurs proches

Toute personne faisant l'objet de soins en psychiatrie est informée de ses droits et des voies de recours auxquelles elle a accès. (Selon charte des droits des patients dans le livret accueil)

Les plaintes et réclamations peuvent être adressées :

- **Au Directeur du Centre Hospitalier.**

- **A la Commission des Usagers (C.D.U.)**

La commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches.

Elle se réunit plusieurs fois par an. Des bénévoles de l'UNAFAM siègent en CDU des hôpitaux ou cliniques où se situent des services de psychiatrie.

Elle est informée de l'ensemble des plaintes et des réclamations formulées par les usagers, ou leur famille, ainsi que des suites données.

Elle formule des appréciations et recommandations transcrites dans un rapport annuel, qui est transmis au Conseil de Surveillance et à l'Agence Régionale de Santé.

Le décret du 1^{er} juin 2016 a fait évoluer les missions et la composition de la commission des usagers. Il modifie ses attributions et prévoit qu'elle soit informée des actions correctives mises en place en cas d'événements indésirables graves, qu'elle puisse les analyser, qu'elle recueille les observations réalisées par les associations conventionnées intervenant dans l'établissement et qu'elle puisse proposer un « projet des usagers ».

D'autre part, le décret modifie la composition et le fonctionnement de la commission des usagers en prévoyant que le président puisse être élu parmi les représentants des usagers.

La commission est aussi informée du nombre de mise en chambre d'isolement ou en contention.

Le règlement intérieur de cette commission ainsi que la liste de ses membres est mis à disposition des usagers.

- **Le médiateur médical ou non médical de la Commission des Usagers .**

Les médiateurs peuvent rencontrer les usagers insatisfaits à l'occasion de toute plainte, excepté celles qui ont le caractère de recours gracieux ou juridictionnel, à cette occasion le plaignant peut demander à être accompagné d'un représentant des usagers. Un compte rendu de la médiation est fait à la CDU.

- **Le Procureur de la République - Place de la République - 33000 Bordeaux**

Le Procureur peut notamment être saisi des plaintes relatives aux soins sans consentement ou de plaintes à caractère pénal.

- **Le Juge des Libertés et de la Détention (J.L.D.) ou le Président du Tribunal de Grande instance (T.G.I.)**

- 30, rue des Frères Bonie - 33000 Bordeaux

Le Juge des Libertés et de la Détention est compétent pour tout litige relatif à la privation de liberté individuelle. Vous pouvez enfin contester la régularité formelle d'une mesure de soin sans consentement devant le JLD, et demander devant le TGI la réparation de l'irrégularité constatée le cas échéant. Il contrôle le respect des droits fondamentaux des patients.

Il peut être saisi par la personne bénéficiant des soins, le procureur de la République, une personne chargée de sa protection juridique, son conjoint, un parent ou de toute autre personne susceptible d'agir dans son intérêt.

- **Le Tribunal administratif - 9, rue Tastet BP947 - 33000 BORDEAUX**

Un recours contre la régularité d'une décision administrative, (autre qu'une décision de soins sans consentement) peut être formé devant le Tribunal administratif pour obtenir l'annulation de cette décision, ou la réparation des préjudices qu'elle a causé. Ce recours doit être exercé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

- **La Commission Départementale des Soins Psychiatriques (C.D.S.P.) - 103 bis, rue Belleville BP922 33062 - Bordeaux cedex.**

La C.D.S.P. est compétente pour toute question relative au respect des libertés individuelles des personnes prises en charge en soins sans consentement.

Cette commission est composée de deux psychiatres, d'un médecin généraliste et de deux représentants des usagers. C'est à ce titre que l'UNAFAM siège dans cette commission.

- **Le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (C.G.L.P.L.)** - BP 10301 75921 PARIS cedex 19.

Le CGLPL est une autorité indépendante chargée de contrôler les conditions de prise en charge des personnes privées de libertés, en s'assurant du respect de leurs droits fondamentaux. Il peut être saisi par courrier simple par toute personne privée de liberté, son entourage ou son avocat.

- **La Commission de Conciliation et d'indemnisation (C.C.I.)** - 50, rue Nicot - 33000 Bordeaux

La C.C.I. peut être saisie :

- d'une demande de conciliation
- d'un recours amiable dans le but d'obtenir l'indemnisation d'un préjudice médical.

Les modalités d'examen des plaintes et réclamations des patients et de leurs proches sont celles qui sont prévues dans le Code de la Santé publique : Article R.1112-91 Article R1112-92 Article R.1112-93 Article R.1112-94

2.4 L'accès au dossier médical

Toute personne ayant été hospitalisée (ou à défaut, la personne détenant l'autorité parentale ou le tuteur d'un majeur protégé) a la possibilité de demander l'accès direct à son dossier médical. Pour cela, il suffit d'adresser au directeur de l'établissement de santé, une lettre recommandée avec accusé de réception. Un modèle de lettre est disponible auprès du secrétariat de la délégation UNAFAM 33.



3 Il est hospitalisé et il va bientôt sortir : Quel suivi ?

Dans chacun des quatre domaines suivants : soins, logement, activités et ressources, accompagnement, il faut pouvoir disposer d'une palette de solutions à appliquer en fonction du degré d'autonomie de la personne (tant du point de vue social que du point de vue médical), qui peut varier en fonction de son parcours de vie.

Il convient que la famille demande à être associée de très près à la préparation de la sortie du patient, en prenant en compte tant les aspects médicaux que sociaux.

3.1 Les séjours temporaires

3.1.1 Les cliniques de convalescence

Ces cliniques ou structures de réhabilitation, souvent non sectorisées et situées dans un cadre apaisant, constituent une étape de moyen ou long séjour entre le soin et la réinsertion, pour les patients en voie de stabilisation. Le dossier médical de demande de séjour doit être complété par le psychiatre traitant et l'accès à ces structures nécessite l'accord du patient.

3.1.2 Les Centres de réadaptation ou réhabilitation

Les centres appelés autrefois centres de postcure sont des lieux de soins de réhabilitation, généralement à temps plein et en hébergement. Les activités proposées sont ouvertes vers la cité. L'admission y est soumise à une activité dans la journée. La plupart du temps, les activités occupationnelles institutionnalisées y sont volontairement réduites, le but étant d'amener les patients à une ouverture vers l'extérieur.

La prise en charge est limitée dans le temps. Une prescription médicale est nécessaire. L'admission se fait après acceptation du dossier (souvent après une période d'essai) dont le formulaire doit être demandé à chaque établissement. Ces établissements ne sont pas sectorisés.

La liste des structures de la Gironde est disponible sur le site www.unafam.org/33, on peut déjà citer :

- Le centre Montalier (Saint Selve, bordeaux et Bordeaux Bastide). 05 57 97 11 30
- Le Centre de réadaptation psycho sociale de la Tour de Gassies à Bruges. 05 56 16 33 33
- Le Centre de réhabilitation du pôle perspectives de l'hôpital de Cadillac (l'Envol) 05 57 98 21 02
- Le centre de réadaptation de l'association Rénovation. Caudéran 05 56 08 22 37
- Unité de Réhabilitation psycho-sociale Pavillon 39 Hôpital Garderose LIBOURNE 05 57 55 34 34
- Unité de Réhabilitation psycho-sociale Hôpital Charles Perrens BORDEAUX 05 56 56 34 34

3.1.3 Les appartements thérapeutiques

Les appartements thérapeutiques constituent des lieux de soins de réhabilitation bien adaptés pour réapprendre l'autonomie. L'hébergement se fait dans des appartements répartis dans la cité où les soignants et éducateurs développent l'accompagnement de vie quotidienne. Ils nécessitent une prescription médicale de l'équipe de secteur. La prise en charge est limitée dans le temps et le nombre de place également.

Ce type d'appartement ne peut être le domicile du patient. Ces appartements sont gérés directement par l'hôpital qui prend en charge l'ensemble des frais de logement et de suivi médical et social.

3.1.4 Les appartements associatifs

Les appartements associatifs, à visée thérapeutique, sont des unités de soins en vue de réinsertion sociale, mis à la disposition de patients pour des durées limitées et ne nécessitent pas une présence soignante aussi importante que dans les appartements thérapeutiques.

La gestion en est assurée par les associations créées par les secteurs ou par des gestionnaires médico-sociaux : l'association (responsable civilement) signe le bail avec le propriétaire ; les résidents sont sous-locataires. L'appartement est leur domicile.

Les patients doivent avoir des ressources pour assumer l'ensemble des frais répartis entre tous les résidents.

3.1.5 Les appartements communautaires

Forme particulière d'appartements associatifs, qui pour l'instant n'existent pas en Gironde.

3.2 L'accueil familial

C'est à l'équipe soignante de proposer et de mettre en œuvre la solution la plus adaptée à l'intérêt du patient, au regard de la nature de sa pathologie et de sa situation sociale. Toutefois la famille qui au regard du vécu a trop d'angoisse à retrouver son proche malade est fondée à faire connaître sa réticence ou son refus au retour du patient à leur domicile.

3.2.1 L'accueil familial thérapeutique

Il consiste à placer dans une famille d'accueil, sous le contrôle de l'hôpital psychiatrique, des patients stabilisés mais non autonomes, pour lesquels une prise en charge sociale et affective est indispensable, en complément du suivi thérapeutique.

Les familles d'accueil sont agréées et suivies par l'hôpital. Elles sont rémunérées pour ce travail. Quelques places existent au niveau des établissements publics hospitaliers.

3.2.2 L'accueil familial social

Il consiste à placer dans une famille d'accueil, dont la responsabilité incombe au Pôle action sociale et solidarités du Conseil Général, des patients stabilisés mais non autonomes, pour lesquels une prise en charge sociale et affective est indispensable, en complément du suivi thérapeutique.

Les familles d'accueil sont agréées et suivies par le Conseil Général qui en assure leur rémunération.

3.3 Les structures de soin avec hébergement

3.3.1 Les Maisons d'Accueil Spécialisé — MAS

Les MAS hébergent des personnes adultes lourdement handicapées : des MAS spécialisées dans le handicap psychique ont été créées à l'initiative des hôpitaux psychiatriques, proposant aux patients une prise en charge au long cours, dans les meilleures conditions.

Les MAS assurent :

- Les besoins courants de la vie (hébergement, nourriture),
- L'aide et l'assistance constante,
- La surveillance médicale, la poursuite des traitements, la rééducation,

- Des activités occupationnelles et d'éveil, l'ouverture sur la vie sociale et culturelle.

L'orientation de la personne vers ce type d'établissement est proposée et décidée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

En Gironde les MAS sont ouvertes aux polyhandicapés la MAS de Charles Perrens est dédiée aux personnes atteintes d'autisme.

3.3.2 Les Foyers d'Accueil Médicalisés — FAM

Les FAM hébergent des personnes handicapées (de 16 à 60 ans) dont la dépendance les rend inaptes à toute activité professionnelle et qui ont besoin d'un soutien et d'une stimulation constants pour les actes essentiels de la vie courante, ainsi que d'un suivi médical et paramédical régulier.

Ces foyers fonctionnent en internat, semi-internat, accueil de jour et accueil temporaire.

Les FAM soutiennent:

- les besoins courants de la vie (hébergement, nourriture),
- L'aide et l'assistance constante,
- La surveillance médicale, la poursuite des traitements, la rééducation,
- Des activités occupationnelles et d'éveil, l'ouverture importante sur l'environnement social et culturel.

L'orientation de la personne vers ce type d'établissement est proposée et décidée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Deux FAM accueillent des personnes avec troubles psychiques : Triade de l'association Rénovation à Bordeaux (malades jeunes) et Handivillage (malades vieillissants)

Dix-huit FAM en Gironde non spécialisés maladies psychiques.

3.4 Le parcours de soin.

Après une hospitalisation, le suivi médical indispensable est assuré par les structures «extrahospitalières» du secteur psychiatrique du patient :

3.4.1 Les Centres Médico-Psychologiques—CMP

Le CMP est une unité de coordination et d'accueil en milieu ouvert, organisant des actions de prévention, de diagnostic, de soins ambulatoires et d'interventions à domicile.

Le CMP assure principalement une mission d'accueil et de consultation destinée à toutes personnes en situation de souffrance psychique mais également à ses proches ou aux intervenants médico-sociaux impliqués dans son suivi. Voir liste **ANNEXE 2**.

3.4.2 Les hôpitaux de jour—HJ

L'hôpital de jour assure les soins polyvalents individualisés prodigués dans la journée, le cas échéant à temps partiel, dans une perspective de maintien et de rétablissement du lien social. Le programme des soins est établi par le médecin psychiatre en plein accord avec le malade. Le rythme et les activités thérapeutiques sont programmés pour la semaine.

Il existe des hôpitaux de jour sectorisés et non sectorisés **liste ANNEXE 3**

3.4.3 Les Centres d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel — CATTP

Le CATTP vise à maintenir ou à favoriser une existence autonome par des actions de soutien et de thérapeutique de groupe.

Différents ateliers sont animés par des soignants et des éducateurs. Ils ont pour vocation de permettre aux patients de pouvoir investir une activité, de nouer des liens au sein d'un groupe et de développer leur capacité de création.

Les patients sont libres de ne venir que très partiellement au Centre, l'important étant de tisser du lien même très léger.

Le patient et/ou sa famille avec son accord peut demander cette orientation à son psychiatre.

Cf liste **ANNEXE 3**



Il va mieux et souhaite pouvoir vivre dans un appartement. Comment faire pour disposer d'un logement?

3.5 Les logements

3.5.1 Les bailleurs sociaux

- Remplissez, avec un maximum de précision, le document de demande unique téléchargeable sur www.demande-logement-social.gouv.fr
- Adressez ce formulaire au bailleur social de votre choix, accompagné des pièces justificatives nécessaires, afin qu'il puisse enregistrer votre demande dans la base de données départementale.
- Un récépissé de votre demande vous est envoyé.
- Pour augmenter vos chances d'accéder à un logement social, déposez votre dossier auprès d'autres bailleurs.
- Sachez que votre demande doit être renouvelée tous les ans, à la date anniversaire de votre dépôt.
- Votre demande sera examinée par la Commission d'attribution mise en place par chaque bailleur (3 candidatures pour un logement).

Liste des bailleurs sociaux en Gironde en ANNEXE 9

3.5.2 Les bailleurs privés

Les bailleurs privés sont très exigeants en matière de garanties de ressources et sont souvent réticents par rapport à une personne sans emploi, la caution effective n'étant pas toujours suffisante.

Vous pourrez trouver de l'aide auprès des MDS (maisons départementales des solidarités) du CCAS (Centre communal d'Action Sociale) de votre commune.

Le **Fonds de Solidarité Logement** propose un **dispositif d'aide aux personnes défavorisées pour accéder à un logement ou s'y maintenir**, ainsi que des solutions concrètes pour faire face à des difficultés ponctuelles de paiement de loyer ou de charges.

Vous pouvez aussi vous adresser aux assistantes sociales des hôpitaux et des CMP.

Les difficultés pour trouver et vivre dans un logement indépendant sont réelles.

Les bailleurs sont plus enclins à accepter une candidature si un service d'accompagnement, SAVS, SAMSAH ou auxiliaires de vie à domicile, apporte son soutien au futur locataire.

3.6 L'accompagnement

L'accompagnement dans un logement autonome doit être sollicité lors du dépôt de dossier à la MDPH, une orientation **SAVS** (service d'aide à la vie sociale) ou **SAMSAH** (service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé) peut alors être notifiée. Ces services sont décrits au chapitre 7.

Liste des SAVS et SAMSAH en ANNEXE 8

Un accompagnement plus encadrant peut dans un premier temps être assuré dans des appartements thérapeutiques ou associatifs (chapitre 3.4) dont la demande est à l'initiative de l'équipe soignante.

4. La maladie de mon proche a entraîné des restrictions sociales et professionnelles.

Quels sont ses droits? Quelles peuvent être ses ressources?

La question des ressources propres de la personne est à prendre en compte rapidement, dans la mesure où l'on sait que la maladie va entraîner des perturbations qui peuvent limiter ses capacités à travailler dans le milieu ordinaire.

4.1 Il a travaillé mais ne le peut plus

4.1.1 La pension d'invalidité

Elle concerne l'assuré lui-même qui a exercé une activité professionnelle. Elle a pour objet d'indemniser la perte de revenus consécutive à une maladie ou un accident autre que professionnel, ou résultant d'une usure prématurée de l'organisme.

Elle ouvre droit à une pension et à des prestations en nature avec remboursement à 100 % du tarif de responsabilité de la sécurité sociale pour toutes les maladies atteignant l'assuré (sauf les médicaments à vignette bleue qui restent remboursés au taux en vigueur).

Suite à l'impossibilité de travailler il est conseillé de s'adresser à la médecine du travail ou au SAMETH (service d'aide au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés).

4.1.2 Les conditions médicales d'ouverture des droits sont les suivantes :

Notion d'invalidité : l'invalidité est définie comme une réduction de la capacité de travail ou de gain.

L'assuré doit présenter une réduction d'au moins 2/3 (ou 66 %) de la capacité du travail ou de gain.

Notion de « réduction de la capacité de travail ou de gain » : elle correspond à l'incapacité de pouvoir exercer le même emploi ou de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au 1/3 du salaire antérieur.

L'état d'invalidité est apprécié par le médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dont relève l'assuré. Il est déterminé en tenant compte de la capacité de travail restante, de son état général, de son âge... (*nota : surtout ne pas présenter sa démission pour ne pas perdre ses droits*)

La demande s'effectue :

Soit à l'initiative de la CPAM : la législation impose aux CPAM de prendre, à l'égard des assurés dont l'état laisse présager une invalidité, toutes mesures en vue de l'admission éventuelle au bénéfice d'une pension d'invalidité.

Soit à l'initiative de l'assuré : adressée par lettre recommandée avec AR à la CPAM, dans un délai de forclusion de 12 mois qui suit :

- la date de stabilisation de l'état de l'assuré (notifiée par la CPAM),
- la date de l'expiration des 3 ans d'attribution d'indemnités journalières.

L'Assurance Maladie de la Gironde : CPAM de la Gironde 33085 BORDEAUX CEDEX – téléphone 3646
www.ameli.fr/assures/votre-caisse-gironde www.salaries.carsat-aquitaine.fr

4.2 Il n'a jamais travaillé

4.2.1 L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées », met en œuvre de nouvelles dispositions visant à garantir la compensation des difficultés quelles qu'en soient l'origine, la nature, l'âge, le mode de vie.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) n'accueille plus mais informe et conseille les personnes handicapées et leurs familles pour fournir les dossiers de reconnaissance de handicap et aider à la formulation du projet de vie dans les 9 lieux d'accueil du territoire dont la liste est en annexe 3 (lieux de retrait et dépôt des dossiers MDPH)

Vous pouvez vous procurer le formulaire unique de demande auprès de :

www.mdp33.fr/formulaires_a_telecharger.html.

Le dossier est également disponible dans les 9 lieux d'accueil (liste en **ANNEXE 4**)

Attention : Il est obligatoire de fournir un certificat médical le plus détaillé possible reflétant la situation au jour de la demande, il sera joint au dossier sous pli confidentiel.

Le dossier déposé doit être le plus complet possible.

Pour faciliter la démarche un collectif Unafam a rédigé des questionnaires à remplir : un par le patient lui-même « mon projet de vie, mes besoins », un deuxième questionnaire à « destination de l'entourage » et enfin un troisième à « destination de l'équipe soignante ». Ces questionnaires ont été validés par la MDPH 33 s'ils ne sont pas obligatoires ils sont vivement conseillés car ils permettent de cibler les difficultés psychiques.

L'évaluation des besoins est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Elle peut entendre la personne handicapée et se rendre sur son lieu de vie.

L'entourage doit exprimer son point de vue sur les besoins de la personne handicapée grâce au questionnaire à joindre au dossier.

Pour être éligible à l'AAH, il faut :

- Être français ou ressortissant d'un autre pays en situation régulière en France,
- Avoir au moins 20 ans et moins de 62 ans,
- Avoir un taux d'incapacité permanent d'au moins 80% ou,
- Avoir un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% **et** être dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu du handicap, mais vouloir s'inscrire dans un projet d'insertion professionnelle, avoir une RSDAE (réduction substantielle et durable à 'accès à l'emploi)
- Avoir un temps de travail inférieur ou égal à un mi-temps en milieu ordinaire, si la personne a une RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé),
- Ne pas dépasser un certain plafond de ressources annuelles.

L'AAH étant versée sous conditions de ressources c'est la CAF qui vérifie si ces conditions sont remplies pour le paiement de l'allocation.

Compte tenu des délais d'instruction, il est nécessaire de déposer une demande de renouvellement au moins 6 mois avant l'échéance des droits.

Dans tous les cas n'hésitez pas à consulter un bénévole de la délégation qui peut vous aider dans vos démarches.

4.2.2 La PCH prestation de compensation du handicap

La prestation de compensation est une aide financière, versée par la Collectivité Départementale, destinée à compenser les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.

Le droit à la PCH est ouvert aux personnes vivant à leur domicile et en établissement. Son attribution est personnalisée.

Les besoins de compensation doivent être inscrits dans un plan personnalisé défini par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, sur la base du « projet de vie » exprimé par la personne.

Dans le cadre de la maladie psychique la PCH est attribuée selon le volet de l'aide humaine : **tâches et exigences générales, relations avec autrui** : s'orienter dans le temps, s'orienter dans l'espace, gérer sa sécurité.

La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée :

- **d'absolue** lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même
- de **grave** lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.
- Le temps d'aide apporté ou susceptible d'être apporté par un aidant soit pour la réalisation des actes essentiels soit au titre de la surveillance s'il atteint 45 minutes par jour peut justifier l'attribution de la PCH.

4.2.3 La Commission des Droits et de l'Autonomie de la Personne Handicapée—CDAPH

La CDAPH statue sur l'octroi de l'AAH, l'orientation vers des établissements spécialisés, la CMI (carte de mobilité inclusion) priorité-stationnement-invalidité, la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), la PCH (prestation compensatoire du handicap).



5. il va mieux et envisage une insertion professionnelle. Comment savoir ce qui est possible pour lui?

Les conséquences de la maladie, même stabilisée, modifient les capacités de la personne à suivre des études ou une formation professionnelle en milieu ordinaire.

Des dispositifs existent qui vont lui permettre d'accéder à un travail, soit en milieu ordinaire soit en milieu protégé (travail adapté). Certains des dispositifs évoqués ci-après s'adressent plus particulièrement à un public jeune.

5.1 Des soins à l'élaboration d'un projet d'insertion

Le chemin qui va du soin à l'insertion professionnelle est un parcours complexe. Il se construit par étapes et toujours au cas par cas. Il peut connaître avancées et reculs.

Il a pour objectif d'amener la personne à envisager des perspectives raisonnables d'insertion.

Depuis le 1er Septembre 2011, un décret fixe de manière plus restrictive les conditions d'accès à l'AAH. L'insertion professionnelle est encouragée.

Des structures de soins, aident à l'élaboration d'un projet d'insertion, à la découverte d'un métier, et peuvent proposer des stages en ESAT.

- Le CRSP (centre de réhabilitation psycho-sociale) à Bruges
- L'envol à LAROQUE (Centre hospitalier Cadillac)

Accès : sur demande de l'intéressé et prescription d'un psychiatre.

Certains établissements psychiatriques, publics ou privés allient soin et approche d'un projet d'insertion.

Les phases de la démarche d'insertion :

- une phase d'évaluation,
- une phase d'émergence, d'élaboration et de validation du projet professionnel ou de remobilisation vers l'emploi,

Ces phases peuvent se dérouler :

- Soit dans des structures spécifiques dédiées au handicap psychique sur évaluation de la MDPH, après Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) et après décision de la CDAPH,
- Soit dans des structures ouvertes à tout public, dites de droit commun.

5.2 Dispositifs ouverts aux personnes dont le handicap a été reconnu

Tout accès à une structure relevant du réseau du handicap nécessite :

- La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé par la CDAPH,
- Une décision d'orientation prise par la CDAPH.

5.2.1 Un préalable : la reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé—RQTH

La RQTH est un statut, attribué par la CDAPH, qui reconnaît une qualité et des capacités de travail. Elle permet de bénéficier de l'ensemble des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

La procédure est engagée systématiquement à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH.

La RQTH permet d'obtenir une orientation :

- vers un emploi en milieu ordinaire de travail, compatible avec les aptitudes,
- vers un stage de pré-orientation, de rééducation ou de formation professionnelle,
- vers des entreprises adaptées ou un ESAT,
- Des aides liées à la reprise et au maintien dans l'emploi,
- Le bénéfice du statut de travailleur handicapé (toutes les entreprises de plus de 20 salariés sont assujetties à la règle des 6 % de personnel en situation de handicap ou à défaut doivent verser une contribution à l'AGEFIPH).

5.2.2 La décision d'orientation prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées—CDAPH

Pour évaluer une orientation ou une formation, la MDPH examine :

- Le certificat médical établi par le psychiatre,
- Le projet de vie. A l'intérieur de celui-ci, le projet professionnel peut occuper une place importante. Il ne faut pas hésiter à le développer. Au sein de la MDPH de la Gironde, l'association « ARI » apporte une aide particulière à l'élaboration du projet de vie et du projet d'insertion
- Tous documents, rapports de stage émanant d'organismes qui ont eu à rencontrer ou à accompagner la personne dans la perspective d'une insertion professionnelle.

Plus le dossier est complet et la motivation exprimée, plus la décision d'orientation de la CDAPH sera appropriée.

5.2.3 Les organismes et les services

5.2.3.1 Les Centres de Réadaptation Professionnelle—CRP

Les CRP accueillent, sur décision de la MDPH, des personnes bénéficiant du statut de travailleur handicapé, soit pour une évaluation et une pré-orientation demandée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, soit pour une formation.

Le CRP de la Tour de Gassies, seul CRP accueillants des personnes souffrant de pathologie psychique (Centre de réadaptation psychosociale) 33523 Bruges Cedex Tél. : 05.56.16.36.90 peut aussi offrir des possibilités d'hébergement.

5.2.3.2 Les formations courtes allant de 20 à 200 heures

Elles sont financées par l'AGEFIPH qui décide des organismes de formation qu'elle conventionne : les missions locales, Cap Emploi ou Pôle Emploi (se renseigner auprès de ces organismes).

Objectifs : lever les obstacles au bon déroulement d'un parcours vers la formation ou vers l'emploi.

5.2.3.3 Cap Emploi

C'est un dispositif d'aide à la recherche d'emploi en milieu ordinaire qui accompagne les personnes reconnues handicapées par la MDPH. Il propose accueil et suivi ainsi qu'un diagnostic professionnel.

CAP Emploi : 23 quai de Paludate 33800 BORDEAUX 05 56 31 38 27 contact@capemploi33.org

Ari Insertion Sous-traitant de CAP Emploi accompagne la personne pendant une année dans la finalisation de son projet de travail, oriente vers une formation si nécessaire et aide à la recherche d'un emploi compatible avec la situation du demandeur.

261 Avenue Thiers BP 6003 33015 BORDEAUX CEDEX – 05 56 33 23 90 siege@ari-accompagnement.fr

Ad'apro 247 rue Lecocq 33000 BORDEAUX - 05 56 96 11 79

Pour accéder à Ad'apro il faut être inapte au travail avoir plus de 20 ans et moins de 30 ans.

La prise en charge à Ad'apro est organisée autour de quatre ateliers éducatifs et techniques qui ont pour fonction d'élaborer avec chaque usager un projet individuel. L'objectif principal d'Ad'apro est d'aider à l'intégration sociale de la personne et notamment par l'insertion professionnelle (80% des usagers intègrent les ESAT ou le milieu ordinaire).

5.3 Dispositifs ouverts à tout public et spécifiquement aux jeunes de 16 à 26 ans

5.3.1 Les missions locales

Public : jeunes en difficulté, reconnus ou non handicapés hors du système scolaire depuis plus d'un an.

Dans chaque mission locale, il existe un référent handicap qui travaille en lien avec la MDPH
Services proposés: un accompagnement adapté et prescription de prestations d'évaluation.

La liste des missions locales est consultable dans ce Guide **ANNEXE 6**

5.3.2 Le Centre Régional d'Information Jeunesse Nouvelle Aquitaine — CIJA

125 cours Alsace et Lorraine 33000 BORDEAUX 05.56.56.00.56 www.jeuneabordeaux.fr

Ce service propose une information gratuite, complète et objective sur :

- Les métiers, les formations, l'orientation
- Le logement
- les déplacements
- la santé
- les droits
- les distractions
- un service de petites annonces : jobs, logement ..

5.3.3 Les principaux organismes de formation

· **AFPA** (Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes)
Formations diplômantes depuis le CAP.

· **Le GRETA** (Établissements de formation continue de l'Éducation Nationale)
29 Rue de la Croix Blanche, 33074 Bordeaux 05 56 56 04 04
Formations diplômantes depuis le CAP.

. **Parcours formation Bordeaux** Association qui propose des actions en faveur des personnes ayant besoin d'une aide et ou d'un accompagnement dans le cadre de leur insertion sociale et professionnelle.

5 quai de Queyries 33100 Bordeaux 05 56 38 63 20 contact@parcours-formation.com

5.4 Le travail adapté

5.4.1 Les Établissements et Services d'Aide par le Travail-ESAT

Les personnes handicapées peuvent être orientées par la CDAPH vers un ESAT et bénéficier de tous les services d'accompagnement qui y sont attachés.

Une période d'essai de 6 mois, non obligatoire, peut être prévue et renouvelée une fois. Il existe un revenu mensuel minimum garanti, complété par l'AAH.

Le travailleur en ESAT n'a pas le statut de salarié et perçoit une rémunération garantie comprise entre 55 et 110 % du SMIC.

L'activité professionnelle ne se déroule pas toujours au sein de l'établissement mais parfois aussi dans des entreprises avec un accompagnement adapté.

Liste **ANNEXE 7**

5.4.2 Les entreprises adaptées —E.A

Les entreprises adaptées correspondent à la nouvelle appellation des ateliers protégés.

Le milieu adapté est à destination des personnes qui :

- ont une efficacité réduite et un besoin de conditions de travail adaptées,
- sont orientées par la CDAPH vers le « marché ordinaire du travail » qui comprend les entreprises ordinaires et les entreprises adaptées.

Les salariés des Entreprises Adaptées sont des salariés à part entière au regard du droit du travail. Le salaire ne peut, en aucun cas, être inférieur au SMIC et n'est pas cumulable avec l'AAH.

5.5 Le maintien dans l'emploi ordinaire

5.5.1 Le mi-temps thérapeutique

Cette procédure n'est pas soumise à une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé. Après un arrêt de travail pour maladie, votre proche peut, sur prescription médicale et avec l'accord du service médical de sa caisse d'Assurance Maladie, reprendre son travail à temps partiel pour motif thérapeutique.

Ce mi-temps thérapeutique est accordé sur demande après que le comité médical ou la commission de réforme ait reconnu que le travail à mi-temps favorisera l'amélioration de l'état de santé, il permet le maintien du salaire intégral.

5.5.2 Le Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés—SAMETH

Le SAMETH est un service financé par l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées) et le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) destiné à aider les personnes rendues inaptes à leur poste de travail ou en risque d'inaptitude susceptible de constituer une menace pour leur emploi.

La personne doit avoir une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ou entreprendre des démarches pour en bénéficier.

Le service intervient à la demande de l'employeur en liaison avec le médecin du travail.

Il informe les partenaires sur les dispositifs existants, propose des outils (études ergonomiques, bilans, formations) et des aides techniques, humaines et financières.

Il facilite la mise en œuvre de solutions de reclassement interne ou externe.

Coordonnées du SAMETH 33 numéro vert 0 800 08 00 09 ou 05 56 31 38 27

342 avenue Thiers 33100 BORDEAUX – www.samath33.fr

Email : contact@Sameth33.fr

Il faut également préciser qu'une des missions des SAVS / SAMSAH est l'accompagnement vers l'emploi ou le projet professionnel (exemple: accompagner une personne handicapée vers un stage en ESAT sans besoin d'une notification CDAPH)



6. 3

7. Il a besoin d'être accompagné dans sa vie quotidienne. Qui peut l'aider?

La Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peut statuer sur la demande inscrite dans le projet de vie de la personne handicapée, sur l'accompagnement dans le cadre de vie habituel et sur les aides humaines avec la prestation de compensation, ou préconiser d'en faire la demande.

7.1 Les services d'accompagnement (SAVS, SAMSAH)

Ils ont pour vocation l'élaboration et la réalisation du projet de vie par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration des liens sociaux ainsi que l'accès aux services offerts par la collectivité.

Ils mettent en œuvre l'évaluation des besoins et une aide dans la réalisation des activités de la vie quotidienne (démarche d'obtention d'une aide ménagère) pour permettre aux personnes handicapées qui le peuvent d'acquiescer une plus grande autonomie.

La demande est à formuler auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) dans le cadre du projet de vie. Les services et établissements concernés peuvent être :

des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS): un éducateur, un psychologue, un conseiller en économie sociale et familiale et une assistante sociale, assurent un accompagnement personnalisé dans les actes de la vie courante,

des Services d'Accompagnement Médico-sociaux pour Adultes Handicapés (SAMSAH): l'accompagnement est le même que pour les SAVS, auquel s'ajoute un accompagnement médical et paramédical. (**Liste en annexe 8**)

7.2 La Prestation de Compensation du Handicap-PCH

La PCH a le caractère d'une prestation en nature répondant à un **besoin d'aide humaine** ou technique (aménagement du logement, etc.).

Les conditions d'attribution:

- Avoir entre 20 et 60 ans (toutefois la limite d'âge peut être repoussée sous certaines conditions),
- Il n'y a pas de référence à un taux d'incapacité.
- condition 1 : présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'un des 5 actes essentiels ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux des 5 actes (relations avec autrui, entretien personnel, communication).
- à défaut condition 2 : le temps d'aide susceptible d'être apporté par un aidant familial pour les actes essentiels ou au titre de la surveillance atteint 45 minutes par jour. Le terme surveillance s'entend au sens de veiller sur la personne handicapée afin d'éviter qu'elle s'expose à un danger menaçant sa sécurité ou son intégrité.

Remarque : dès lors que la personne n'est pas en capacité d'initier seule l'activité ou l'acte concerné et qu'en absence de stimulation l'activité n'est pas réalisée, la difficulté est considérée comme absolue.

La demande de PCH est à adresser à la MDPH, accompagnée des pièces justifiant son identité et son domicile, d'un certificat médical ainsi que du formulaire de demande.

L'instruction de la demande comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisé par l'équipe pluridisciplinaire. Ce plan précise le nombre d'heures proposées au titre des actes essentiels, de la surveillance, des frais supplémentaires.

La décision est prise par la CDAPH. Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès du président de la CDAPH dans un délai de 2 mois suivant la décision il peut être suivi d'un recours contentieux à formuler devant le tribunal de grande instance de Bordeaux.

La PCH est attribuée pour une période déterminée et son versement est effectué par le Conseil Général.

Comme pour la demande d'AAH renseigner précisément les besoins en complétant les formulaires cités page 29.

7.3 L'Allocation Personnalisée d'Autonomie APA

L'APA a pour objectif d'améliorer la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, en perte d'autonomie en leur permettant de recourir aux aides dont elles ont besoin pour l'accomplissement des actes de la vie courante et ce, qu'elles soient à domicile ou en établissement.

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de la PCH avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA peut choisir, à chaque renouvellement de la PCH, entre le maintien de celle-ci et l'APA.

Lorsque le bénéficiaire de la PCH n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation.



8. Il fait des dépenses inconsidérées ou rencontre des difficultés à gérer ses ressources. Comment peut-il être protégé?

8.1 La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) et la Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

Il s'agit de dispositifs d'accompagnement social destinés à répondre à un besoin de protection qui ne nécessite pas une restriction des droits. Ces dispositifs ne concernent que la gestion des prestations sociales et sont destinés à aider une personne qui a temporairement des difficultés à les gérer seule.

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) est une mesure administrative décidée à l'initiative du Conseil général, c'est un contrat signé avec la personne. Sa durée est limitée à 6 mois, renouvelable sur 4 ans au maximum.

En cas d'échec de cette mesure, le Conseil général peut signaler la situation au Procureur de la République qui examinera l'ensemble des éléments transmis et pourra proposer au juge des tutelles de prononcer une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ).

Cette mesure est contraignante, elle prive la personne du droit de gérer ses prestations sociales elle-même. Cependant, elle n'entraîne aucune des incapacités attachées à la tutelle ou à la curatelle. La MAJ est prononcée pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable 1 fois.

8.2 Les protections juridiques (Tableau des différentes protections ci-après)

Depuis la réforme de 2007, une mesure de protection ne peut être demandée directement au Juge des Tutelles que par la personne elle-même, sa famille ou un proche. (www.misesoustutelle.com)

La demande doit impérativement être accompagnée d'une expertise médicale psychiatrique (coût environ : 160 euros).

Après vérification que le dossier est complet, le Juge rencontre la personne et, selon le cas, ses proches, puis rend un jugement : soit la personne n'a besoin de rien, soit le juge décide d'une protection adaptée (curatelle simple ou renforcée, tutelle), il en fixe la durée (5 ans maximum pour une première décision) et désigne un « mandataire judiciaire » chargé de l'exécuter.

Le dossier de demande est disponible au greffe du Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de votre lieu de résidence.

La personne devient alors « un majeur protégé ». Cette protection est exercée par un tiers, celui-ci pouvant être un membre de la famille, un tuteur « indépendant » ou une association tutélaire. La protection s'exerce au regard des situations administratives, financières et juridiques, ainsi qu'aux capacités de la personne.

Le juge peut nommer deux mandataires différents pour assurer l'un, la tutelle aux biens, l'autre, la tutelle à la personne (par exemple : tutelle aux biens confiée à un tiers extérieur et tutelle à la personne confiée à la famille) :

- D'un point de vue administratif, il s'agit de permettre l'ouverture des droits : AAH, allocations et parfois de mettre à jour l'état civil.
- D'un point de vue financier, l'établissement du budget de la personne reste l'outil central à la fois pédagogique et de gestion pour la personne. Se rajoutent ensuite : la perception des ressources, les paiements divers, et la gestion du patrimoine mobilier et immobilier.

- D'un point de vue juridique, en cas de succession, vente, divorce, mariage, certaines autorisations doivent être impérativement demandées au Juge.
- D'un point de vue de la protection de la personne, la loi de 2007 précise les points concernés : l'information de la personne protégée, le consentement à certains actes personnels, contrôle de certains actes personnels par le juge, liberté de résidence.

Le mandataire judiciaire a l'obligation de rendre compte de sa gestion au Juge des Tutelles, une fois par an. Il doit aussi en adresser une copie à la personne protégée (mais pas à sa famille).

8.2.1 Sauvegarde de Justice

Il s'agit d'une procédure simple qui peut s'appliquer en urgence.

Le médecin traitant fait une simple déclaration au Procureur de la République, accompagnée de l'avis conforme d'un médecin psychiatre.

La mise sous sauvegarde de justice peut être décidée par le Juge des Tutelles en attendant le jugement de tutelle ou de curatelle.

Cette mesure permet d'annuler plus facilement des actes qui lui seraient préjudiciables.

Elle peut être attribuée pour une durée d'un an, renouvelable une fois. Durant cette période, le juge peut nommer un mandataire spécial afin de lui confier des actes déterminés, d'administration ou de disposition du patrimoine.

8.2.2 Curatelle

La curatelle concerne les personnes qui ont besoin d'être encadrées, soutenues, à l'occasion des actes qu'elles accomplissent.

Le majeur agit avec l'assistance de son curateur. Pour les actes importants, l'autorisation du curateur sera nécessaire sous peine de nullité.

Il convient de distinguer la curatelle « simple » et la curatelle « renforcée » ·

Curatelle simple : *le majeur effectue seul les actes courants* (perception des revenus, règlement des dépenses, etc.), mais l'accord du curateur est obligatoire pour les actes importants de nature patrimoniale (vente ou achat immobilier, résiliation de bail, acceptation de succession, etc.)

Curatelle renforcée : *le curateur effectue seul les actes courants* mais la double signature curateur/majeur protégé est requise pour les actes importants de nature patrimoniale.

Le curateur effectue les actes courants avec le majeur protégé.

8.2.3 Tutelle

La tutelle concerne les personnes qui ne peuvent agir par elles-mêmes et qui ont besoin d'être représentées dans les actes de la vie civile. **Le tuteur agit à la place du majeur protégé.**

Le tuteur effectue *seul tous les actes courants*, mais il a besoin de l'autorisation du juge des tutelles pour les actes importants de *nature patrimoniale* ou *personnelle si le majeur protégé n'est pas d'accord avec son tuteur* (choix du lieu de vie, certains actes médicaux importants, etc.).

Associations tutélaires qui interviennent sur l'ensemble du département. cf www.pist33.org

PIST 33 :

Plateforme d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux est une plateforme inter associative née d'un partenariat entre les 5 services mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Gironde (ATINA, PRADO, SA2P de l'AOGPE, UDAF 33, APAJH).

UDAF Gironde (service tutelles, services familles, services adultes)
Tél. : 05 56 01 42 00
25 rue Francis Martin
33000 Bordeaux

APAJH (service tutelle)
Tél. : 05 56 01 40 40
303 Boulevard Wilson
33200 Bordeaux

PRADO
Tél. : 05 56 84 43 90
7 rue Mano
CS 9001
33524 BRUGES CEDEX

ATINA (Association de Tutelle et d'Intégration Nouvelle Aquitaine)
Tél. : 05 56 11 25 55
rue Robert Caumont
33000 Bordeaux

SA2P AOPGE
Tél : 05 57 77 82 92
4 allée René Cassagne
BP 13
33305 LORMONT Cedex

Service MJPM **IEHP 33**
148 Avenue de Tivoli BP 167
33110 Le Bouscat Cedex
Service créé par le GCMS (groupement des Etablissements médicaux-sociaux publics Girondins (10 EPAHD)

Il existe également des délégués à la tutelle privés dont la liste est disponible au greffe du Juge des Tutelles.

La liste peut être consultée sur le site : <https://www.chambre-mjpm.fr/annuaire-mandataires> Annuaire national de la chambre des métiers MJPM.

Différences entre les différentes protections			
Type de protection	Demandeur	Gestion des biens	Droit de Vote
Habilitation judiciaire pour représentation du conjoint	Epoux ou épouse	Par l'époux ou l'épouse habilité	Oui
Habilitation familiale	Autre membre du couple, ascendant, descendant, frère ou sœur	Par la personne habilitée (habilitation limitée ou générale)	Oui
Sauvegarde de justice	Personne concernée Autre membre du couple, famille, alliée ou ami proche Procureur de la république sur demande du médecin/directeur d'un établissement de santé	La personne conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au mandataire spécial	Oui
Curatelle	Personne concernée Autre membre du couple, famille, alliée ou ami proche Procureur de la république sur demande du médecin/directeur d'un établissement de santé	La personne sous curatelle peut gérer et administrer ses biens librement, mais doit être assistée de son curateur pour tous les actes de disposition (importants) exemple vente d'un immeuble, donation, conclusion d'un emprunt	Oui Ne peut être élu
Tutelle	Personne concernée Autre membre du couple, famille, alliée ou ami proche Procureur de la république sur demande du médecin/directeur d'un établissement de santé	Par le tuteur	Oui Ne peut être élu

8.3 Le mandat de protection future

Le mandat de protection future est rédigé par une personne en pleine possession de ses moyens. Il lui permet de désigner un mandataire qui sera chargé d'organiser la défense de ses intérêts, ou de ceux de son enfant vulnérable, en cas d'altération de ses moyens.

Dans le cas d'un mandat concernant la protection d'un enfant handicapé, celui-ci doit obligatoirement être établi par acte notarié.

Pour en savoir plus consulter le guide ci-dessous en copiant le lien :

www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-et-cohesion-sociale/Tutelle-curatelle-protection-juridique-des-personnes-majeures/Guide-pratique-pour-la-mise-en-place-d-une-mesure-de-protection-judiciaire-et-son-deroulement

9. Il va mieux et voudrait rencontrer d'autres personnes pour se distraire, échanger. Cela existe-t-il?

9.1 Les Groupes d'Entraide Mutuelle — GEM

Ce sont des associations loi 1901 d'usagers de la psychiatrie, qui répondent au cahier des charges de la circulaire de Septembre 2019.

Le GEM est un lieu de réinsertion sociale pour les personnes souffrant de troubles psychiques, offrant à ses membres un lieu de rencontre et des activités, où chacun peut trouver son rythme, dans un esprit de compréhension et d'entraide mutuelle.

Venir au GEM n'implique pas forcément d'y avoir une activité précise et régulière.

La fréquentation et la participation s'effectuent selon le désir de chacun de :

- participer à une activité à l'intérieur ou à l'extérieur du GEM,
- parler avec les personnes présentes, ou ne rien dire,
- prendre des responsabilités,
- être simplement présent parmi d'autres.

Le GEM permet aux personnes handicapées psychiques isolées :

· de se retrouver dans un lieu accueillant, **indépendant des structures institutionnelles sanitaires et sociales** en offrant une ouverture vers les activités de la cité ;

· De retisser du lien social, de réduire leur isolement et de s'entraider face aux difficultés de la vie courante, en procurant aux adhérents un cadre stable et sécurisant avec des horaires d'ouverture aussi larges que possible,

· De prendre, au sein d'une structure sans contraintes, des décisions en participant au fonctionnement du GEM, et de s'acheminer ainsi vers un statut de citoyen participant à la vie de la Cité,

· D'éviter la rupture du suivi des soins médicaux, en demandant aux adhérents de maintenir un lien par un contact périodique avec le GEM, qui assure une fonction de vigilance.

Il existe actuellement 12 GEM en Gironde :

LE BISTROT – 6 rue Ausone 33000 BORDEAUX Tél : 05 56 81 93 22

Email : lebistrot@ari-accompagnement.fr

Le 7e Café - 175 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX 05 56 24 03 71

Email : gem.cafe@yahoo.fr

Le Kiosque 12 12 rue du 1er R.A.C. 33500 Libourne Tél. 05 57 48 39 02

Courriel : gemlekiosque@orange.fr

Métamorphose rue Pierre Curie 33400 TALENCE Tél : 05 56 37 32 11

Email : gemetamorphose_33@orange.fr

Entre Acte 73 rue Cazeaux Cazalet 33410 CADILLAC Tél. : 05 56 76 54 54

entractecadillac@gmail.com

L'amitié (Entre Acte) 67 rue du 14 juillet 33210 LANGON 09 84 29 65 99

langongem@gmail.com

Oxygem GEM Medoc 76 rue Jean Jacques Rousseau 33340 LESPARRÉ 05 56 40 43 35
siege@espoir33.fr

GEM RESEAU PAUL BERT

2 rue Paul Bert 33000 Bordeaux 05 56 79 20 44 <http://reseaupaulbert.free.fr/html/gem.html>

GEM de la Haute Gironde En Parallele

28 Rue Emile Dantagnan 33240 Saint- André de Cubzac 05 40 10 89 77

GEM du Pays Foyen 2 rue Porte Tourny 33220 Sainte-Foy-La-Grande 09 70 95 54 38

gempaysfoyen@croixmarine24.fr

GEM de l'Union de l'Isle 2 rue Georges Clémenceau 33660 ST Seurin/l'Isle

Uniondelisle.gem@gmail.com

GEM Médiagora 60 quai de Bacalan 33000 Bordeaux 06 33 58 52 95

2 GEM en cours de création : Créon et Andernos

9.2 Les Clubs (association Espoir 33)

Les clubs sont encadrés par une équipe spécialisée composée de travailleurs sociaux (Educateurs, animateurs, psychomotricien...). L'accès aux clubs est soumis à une orientation de la MDPH.

Le club offre :

- des activités de détente, de loisirs, de sorties en encourageant la participation et l'expression de chacun à travers différentes instances : conseil des adhérents, conseils de la vie sociale,
- Un soutien moral et psychologique dans les différentes étapes des parcours individuels au sein du club.

Il assure un apprentissage et une aide autour de la vie quotidienne (organisation des repas, des courses, la gestion du budget, diverses démarches administratives...)

Il met en place diverses actions d'information et de prévention autour des questions d'hygiène et de santé.

Il assure une ouverture vers l'extérieur dans le but de créer des liens sociaux (ex : spectacles, expositions, cinéma, foot, vente de bijoux, séjour de vacances...)

Différents rythmes autour de moments forts : les anniversaires, les repas festifs, la fête du club, des barbecues, des goûters...

En Gironde, il y a 3 clubs d'activités et de loisirs gérés par l'association Espoir 33

Email : espoir33.siege@free.fr

Site : <http://www.espoir33.fr/pages/contact.php>

Club Delord – BORDEAUX 78 rue Delord 33300 BORDEAUX – 05.56.39.78.82

Club Gambetta – CENON 16 COURS Gambetta 33150 CENON - 05.56.40.30.68

Club Mozart – BORDEAUX 2 Rue Jean Artus – 33300 BORDEAUX –05.56.39.94.50

9.3 Les centres de vacances adaptés

Il existe plusieurs organismes de vacances organisant des séjours destinés aux personnes en situation de handicap, dont:

- La clé des sables le petit Esparis 33210 MAZERES www.cle-des-sables.com, cle-des-sables.sejours@gmail.com Association de tourisme pour personnes handicapées psychiques qui propose des séjours durant l'année

Association qui a pour objectif de proposer des séjours en France et à l'étranger à de petits groupes d'adultes de 6 à 8 vacanciers; chacun étant encadré par des professionnels diplômés (infirmiers, éducateurs spécialisés, animateurs socioculturels, moniteurs éducateurs...) ayant une expérience significative dans le champ du handicap et ou en santé mentale.

- Vacances handicap UFCV www.ufcv.fr/Vacances/VacancesetHandicap.aspx
- Association REPIT affiliée à l'UNAFAM www.associationrepit.fr. Propose des séjours pour les personnes souffrant de troubles psychiques et pour leurs proches.
- Gironde tourisme (labellisé tourisme et handicap) 05 56 52 61 40 www.gironde-tourisme.fr



10. Mon proche, souffrant de troubles psychiques est incarcéré.

10.1 L'aide juridictionnelle

Cette aide est destinée aux personnes les plus démunies ou ayant des ressources modestes fixées par décret, Françaises ou citoyennes d'un État de l'Union européenne, ou étrangères en situation régulière. Elle leur permet d'avoir accès à la justice et à la connaissance de leurs droits. L'aide juridictionnelle peut être partielle ou totale.

Si la personne incarcérée est en attente de jugement, vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle dès le début de l'incarcération.

Le demandeur peut ainsi avoir droit à l'assistance gratuite d'un avocat et à tous les auxiliaires de justice nécessaires.

Il est important de signaler à l'avocat l'existence de troubles psychiques car il pourra éventuellement demander une expertise psychiatrique avant le jugement, afin de savoir si la personne est pénalement responsable ou non.

En Gironde, le Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) se situe au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

Adresse 30 rue des Frères Bonie CS 11403- 33077 BORDEAUX CEDEX Tél 05 47 33 90 00

Vous pouvez aussi consulter le site Internet du ministère de la justice: www.justice.gouv.fr à la rubrique « Droits et Démarches → S'informer, saisir la justice ».

10.2 Le soin: le Service Médico-Psychologique Régional – SMPR

Maison d'arrêt GRADIGNAN, SMPR

17 rue Chouiney BP.109 33173 Bordeaux-Gradignan tél. : 05 57 96 57 57.

Afin que le traitement ne soit pas interrompu, le psychiatre de l'établissement doit être informé le plus rapidement possible de la présence du malade.

Cette information peut se faire directement: le psychiatre habituel du malade se met en rapport avec celui de la prison. Dans le cas contraire vous devez rentrer en contact avec le service de santé de la prison qui contactera lui-même le psychiatre habituel du malade.

10.3 La réinsertion: le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation—SPIP

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de la Gironde est organisé autour d'une direction située à Bordeaux (37 rue Général de Larminat, 33000 BORDEAUX Tel : 05 56 56 99 00)

et de trois unités opérationnelles (antenne de Bordeaux même adresse) :

Antenne de Gradignan MA 17 rue du Chouiney 33173 Gradignan 05.57.96.52.60

Libourne 50 rue des Chais 33500 Libourne 05 57.55.58.70.

Le SPIP est un service de l'administration pénitentiaire à compétence départementale. Il est chargé d'accompagner les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de favoriser leur réinsertion sociale.

En milieu fermé (en prison), le SPIP facilite l'accès des personnes incarcérées aux dispositifs sociaux, de soin, de formation ou de travail.

Il apporte l'aide utile au maintien des liens familiaux. Il porte une attention particulière aux problèmes d'indigence, d'illettrisme et de toxicomanie.

Il prépare la personne détenue à sa sortie et à sa réinsertion grâce, tout particulièrement, aux mesures d'aménagement de peine.

En milieu ouvert (en dehors de la prison), il intervient sous le mandat d'un magistrat et apporte à l'autorité judiciaire tous les éléments d'évolution utiles à sa décision.

Il s'assure du respect des obligations imposées aux personnes condamnées à des peines restrictives de liberté ou bénéficiant d'aménagements de peine.

Il les aide à comprendre la peine et impulse avec elles une dynamique de resocialisation. Le SPIP travaille avec les autres personnels pénitentiaires et s'appuie sur un réseau de partenaires institutionnels et associatifs.

10.4 Accueil des familles « le Chalet bleu »

Association MAI 33 – Le Chalet Bleu 3 rue de Chouiney 33170 GRADIGNAN

Tél : 05 56 89 45 11

Le Chalet bleu est un lieu d'accueil d'écoute et de détente où vous pourrez trouver tous renseignements sur le linge, les colis, le parloir, comment demander un permis de visite, un lieu d'accueil pour les enfants ...

10.5 GUIDE UNAFAM «Comment aider un malade psychique confronté à la justice pénale »

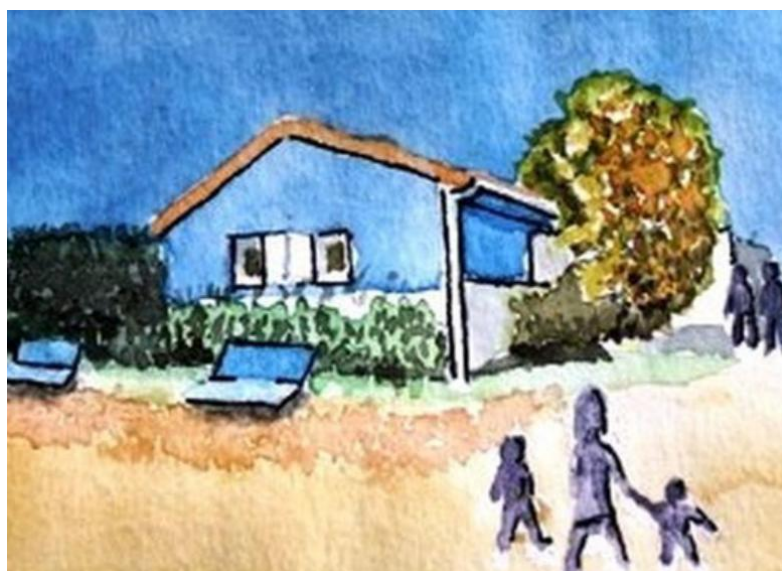
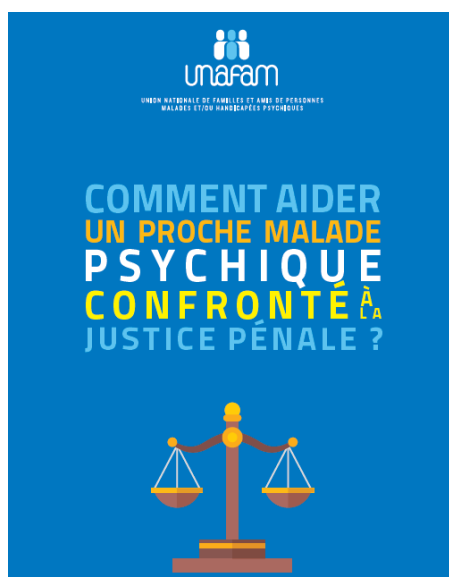
Ce guide traite des malades adultes confrontés à la justice : il balaye le parcours de la personne et de la famille depuis « troubles à l'ordre public comment éviter l'incarcération » jusqu'aux recours, en passant par la garde à vue, les procédures de jugement, la sortie de prison, la réinsertion.

Ce guide très détaillé a pour but de permettre à l'entourage d'apporter aide utile à son proche.

L'Unafam Gironde a mis en place une permanence juridique téléphonique tenue par une avocate bénévole Unafam.

Un bénévole **réfèrent parcours pénal** est à votre disposition.

Ces deux services sont joignables au secrétariat de l'Unafam **05 56 81 44 32**



11. L'UNAFAM

Un autre regard

L'Union Nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques est reconnue d'utilité publique depuis 1968.

L'Unafam regroupe plus de **15 000 familles**, toutes concernées, avec pour objet de :

- S'entraider et se former,
- Agir ensemble dans l'intérêt général.

Les adhérents sont répartis dans **112 délégations départementales**.

Plus de **2000 bénévoles** y travaillent et y assurent ainsi :

- L'entraide et la formation par :
 - L'accueil dans les permanences locales,
 - L'information des familles.
- L'action dans l'intérêt général par :
 - L'orientation vers les lieux de soins ou d'insertion,
 - La représentation des usagers,
 - La participation auprès des instances consultatives chargées de définir la politique de santé mentale,
 - La promotion et le soutien à la création de structures d'accompagnement,
 - La promotion de la recherche.

Le Siège : 12, villa Compoint 75017 Paris - 01.53.06.30.43 - www.unafam.org

Une ligne d'écoute, tenue par des psychologues, est à votre disposition

Du lundi au vendredi, de 9h à 13h et de 14h à 18h (vendredi 17h) au : 01 42 63 03 03

Ou par mail : ecoute-famille@unafam.org

Le département : 40 rue du Sablonat 33800 BORDEAUX - 33@unafam.org www.unafam.org/33

30 Bénévoles vous accueillent au 05.56.81.44.32

- Formation «troubles psychiques – comprendre et apprendre à accompagner»
- Atelier d'entraide psycho-éducatif Prospect Famille (faire face dans la durée aux troubles psychiques d'un proche)
- Groupes de parole
- Diverses formations en préparation (schizophrénie, troubles bipolaires, dépression résistante)
- Conférences – soirées à thème
- Journées d'information
- Après-midi échanges/détente

Livret des actions et représentations de l'UNAFAM Gironde remis en accueil à la délégation



COURRIER DE DEMANDE DE SOINS PAR UN TIERS (la demande doit être **manuscrite** et jointe au certificat médical)

Je soussigné(e) : Nom, Prénom.....

Né(e) le :

Domicilié(e) :

Agissant en qualité de* :

Demande l'admission en soins psychiatriques, (au vu des troubles, rendant impossible son consentement et imposant des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante), conformément aux alinéas de l'article L 3212-1 de la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011, de :

Nom et prénom.....

Né(e)le :

Domicilié(e):

* Préciser le lien de parenté ou la nature des relations existant entre elles avant la demande de soins

CERTIFICAT MEDICAL D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES A LA DEMANDE D'UN TIERS

(article L. 3212-1 du code de la santé publique)

Je soussigné(e) Docteur :

Certifie avoir examiné ce jour :

Noms-Prénoms :

Né(e) le :

Domicilié(e) :

Et avoir constaté les troubles suivants :

Caractérisés par* :

Les troubles mentaux dont souffre l'intéressé (e) rendent impossible son consentement et nécessitent des soins psychiatriques immédiats, assortis d'une surveillance médicale constante.

**3 conditions doivent être réunies :*

La présence de troubles mentaux,

L'impossibilité par le patient de consentir aux soins,

La nécessité de soins immédiats et d'une surveillance médicale constante et régulière.

ANNEXE 2 Liste des CMP Centres Médicaux-Psychologiques Adultes

CH	CMP - Adultes	Adresse	CP	Commune	Téléphone
Cadillac	CMP (pôle Sud Gironde)	32bis, rue Saint Antoine	33430	BAZAS	05 56 25 27 17
Perrens	CMP Biganos (Pôle PUMA)	115 avenue de la côte d'Argent	33380	BIGANOS	05 24 18 30 70
Libourne	CMP Blaye	4 chemin de Périssol	33390	BLAYE	05 57 33 46 76
Perrens	CMP Bordeaux Nord (Pôle BSM)	54 cours du Médoc	33000	BORDEAUX	05 56 11 31 10
Perrens	CMP Bordeaux Centre (Pôle BSM)	69 rue du Commandant Arnould	33000	BORDEAUX	05 56 33 38 00
Cadillac	CMP Bordeaux Gare	116, rue Malbec	33800	BORDEAUX	05 56 33 39 09
Perrens	CMP Caudéran (Pôle UNIVA)	19 Boulevard du Président Wilson	33200	BORDEAUX	05 56 57 86 76
Cadillac	CMP (pôle CUB Rive Droite)	4, rue Reinette	33100	BORDEAUX-BASTIDE	05 56 32 12 56
Cadillac	CMP Le Pourret (pôle Sud Gironde)	17, rue du Pourret	33410	CADILLAC	05 56 76 76 80
Perrens	CMP Castelnau (Pôle PUMA)	Place Aristide Briand	33480	CASTELNAU DE MÉDOC	05 56 90 09 39
Libourne	CMP	27, rue Antoune	33350	CASTILLON LA BATAILLE	05 57 40 37 65
Cadillac	CMP (pôle CUB Rive Droite)	Rue Pauline Kergomard	33150	CENON	05 56 86 01 39
Cadillac	CMP (pôle CUB Sud-Ouest)	Rés. "Le Pigeonnier" 2, place du Chanoine Patry	33610	CESTAS	05 56 21 62 10
Libourne	CMP	11, rue Ernest Lalanne	33230	COUSTRAS	05 57 49 20 75
Cadillac	CMP (pôle CUB Rive Droite)	40, rue Geynet	33670	CRÉON	05 56 23 21 42
Perrens	CMP Eysines (Pôle UNIVA)	16 rue du lieutenant Villemeur	33320	EYSINES	05 56 57 86 76
Perrens	CMP Entretemps (Pôle UNIVA)	9 avenue du Derby	33320	EYSINES	05 57 93 29 40
Cadillac	CMP (pôle Sud Gironde)	Place Saint Michel	33190	LA RÉOLE	05 56 71 20 05
Cadillac	CMP (pôle Sud Gironde)	72, rue du XIV juillet	33210	LANGON	05 56 76 82 76

ANNEXE 2 Suite CMP

CH	CMP - Adultes	Adresse	CP	Commune	Téléphone
Perrens	CMP Lesparre (Pôle PUMA)	30 cours du Maréchal De Lattre De Tassigny	33340	LESPARE MÉDOC	05 56 73 31 90
Libourne	CMP La Villa Garderose	70 Rue des Réaux	33500	LIBOURNE	05.57.25.49.76
Cadillac	CMP	31, rue des Cavailles	33310	LORMONT	05 56 48 75 20
Perrens	CMP Mérignac (Pôle 3-4-7)	3 rue du Jard	33700	MÉRIGNAC	05 56 56 35 16
Perrens	CMP Pessac (Pôle 3-4-7)	Bâtiment Conseil Général 10 avenue Pierre Wiehn	33600	PESSAC	05 56 56 35 16
Libourne	CMP	8 rue Soucarros	33240	SAINT ANDRÉ DE CUBZAC	05 57 43 04 99
Libourne	CMP Adultes	3, rue Ithier Gorin	33220	SAINTE FOY LA GRANDE	05 57 41 94 40
Perrens	CMP Talence (Pôle 3-4-7)	22 – 24 rue Pierre Curie	33400	TALENCE	05 56 56 35 16
Cadillac	CMP (pôle CUB Sud-Ouest)	570, route de Toulouse	33140	VILLENAVE D'ORNON	05 56 87 89 66

CATTTP	Adresse	CP	Commune	Téléphone
CATTTP sud Médoc association Rénovation	22 rue Gambetta	33290	BLANQUEFORT	05 56 24 23 57
CATTTP Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine	19 boulevard du Président Wilson	33200	BORDEAUX	05 56 17 12 14 05 56 17 12 19
CATTTP Montalier	180 rue Judaïque	33000	BORDEAUX	05 57 81 67 67 05 56 08 14 86
CATTTP Escapa association Rénovation	347 boulevard du président Wilson	33200	BORDEAUX	05 57 22 28 59 05 56 08 16 02
CATTTP Emergence	33 rue Gynet	33670	CREON	05 56 23 21 42
CATTTP Les Iris	avenue de la Libération	33310	LORMONT	05 56 38 25 28
CATTTP Des Gravières	31 rue Cavailles	33310	LORMONT	05 56 48 63 50
CATTTP Villenave d'Ornon	570 route de Toulouse	33140	VILLENAVE D'ORNON	05 56 87 89 66
CATTTP Rives de Garonne	72 rue du 14 juillet	33210	LANGON	05 56 76 82 76
CATTTP Falret	89 rue Cazeau Cazalet	33410	CADILLAC	05 56 76 54 21

Hôpitaux de jour	adresse	CP	Commune
Hôpital de jour Centujean	1 rue Kleber	33130	BEGLES
Hôpital de jour	115 avenue de la côte d'argent	33380	BIGANOS
Hôpital de jour Bordeaux Bastide	54 rue du Châteauneuf	33000	BORDEAUX
Hôpital de jour MGEN	116 rue Malbec	33000	BORDEAUX
Hôpital de jour du Parc	347 bd du président Wilson	33000	BORDEAUX
Hôpital de jour la Cerisaie	50 rue croix de Seguey	33000	BORDEAUX
Hôpital de jour SHMA	175 bd du président Wilson	33000	BORDEAUX
Service du soir SHMA	175 bd du président Wilson	33000	BORDEAUX
Hôpital de jour	1 rue du Pourret	33410	CADILLAC
Hôpital de jour La Margeride	5 chemin de l'Expert	33350	CASTILLON la BATAILLE
Hôpital de jour Clé des Champs	80 avenue de la Roudet	33500	LIBOURNE
Centre accueil de jour Pessac	6 Allée Professeur Jenner	33600	PESSAC



Pour se procurer un dossier papier ou déposer son dossier dans l'un des 9 pôles de Solidarité du Département / CLIC ci-dessous :

Par téléphone

Tél. : 05.56.99.66.99 Du lundi au jeudi de 9 h à 17h 15 Vendredi: de 9 h à 13h30

CLIC BORDEAUX

4 rue Claude Bonnier 33 077 BORDEAUX

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE BASSIN

1 rue Transversale 33 138 LANTON

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE GRAVES

226 cours Gambetta 33 400 TALENCE

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE HAUTE GIRONDE

49 rue Henri Groues 33 240 ST ANDRE DE CUBZAC

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE LIBOURNE

14 rue Jules Védrières 33500 LIBOURNE

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE MEDOC

1 B rue André Audubert 33 480 CASTELNAU DE MEDOC

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE ET CLIC DE LA PORTE DU MEDOC

419 avenue de Verdun 33 700 MERIGNAC

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE ET CLIC SUD GIRONDE

Place St Michel 33 192 LA REOLE CEDEX

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE ET CLIC DES HAUTS DE GARONNE

7 avenue de la Libération 33310 LORMONT

Les **Pôles de Solidarité** et **MDS** sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15 (sauf le vendredi, fermeture à 16h15)

ANNEXE 5

Lieux d'accueil pour les aidants de personnes en situation de handicap par des

Psychologues de la MDPH

Pour tout aidant, accompagnant une personne en situation de handicap, ayant un droit ouvert ou en cours d'ouverture à la MDPH.

Secteur	Prénom nom	Mail	téléphone
Médoc	Aurélie Ronseaux	a.ronseaux@gironde.fr	06 13 07 79 07
Porte du Médoc	Clémentine Moreaux	c.moreau@gironde.fr	06 35 59 15 83
Haute Gironde	Blandine Bouchière	b.bouchièreperoy@gironde.fr	06 20 56 26 50
Libournais	Emilie Dorliat	e.dorliat@gironde.fr	06 26 66 52 74
Bordeaux	Céline Lheraud	c.lheraud@mairie-bordeaux.fr	06 69 09 58 24
Bassin	Magali Flores	m.flores@gironde.fr	06 26 01 74 04
Hauts de Garonne	Julie Réau	j.reau@gironde.fr	07 85 26 26 68
Sud Gironde	Capaldi	psychoclic@gmail.com	07 66 62 26 79
Graves	Caroline Garrain	c.garrain@gironde.fr	06 10 78 78 03

Mission locale de la Haute Gironde

17 rue Saint Simon 33390 BLAYE – 05 57 42 89 75

contact@mlhautegironde.org

Mission locale des 2 rives

7 route de Branne 33410 CADILLAC – 05 57 98 02 98

ml2rives@wanadoo.fr

Mission locale Des Graves

28 avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC – 05 56 15 02 41

mldesgraves@wanadoo.fr

Mission locale des Hauts De Garonne

54 avenue Hubert Dubebout 33150 CENON – 05 57 77 31 00

ml.htsdegaronne@wanadoo.fr

Mission locale du bassin d’Arcachon

12 rue du parc de l’Estey 33260 LA TESTE DE BUCH – 05 56 22 04 22

contact@ml-ba.fr

Mission locale du Libournais

189 avenue Foch 33500 LIBOURNE – 05 57 51 71 27

ml.locale.libourne@wanadoo.fr

Mission locale du Médoc

34 cours Jean Jaurès 33340 LESPARRE – 05 56 41 06 12

contact@mlmedoc.org

Mission locale Sud Gironde

44 cours Gambetta 33210 LANGON – 05 57 98 08 80

Mission.locale.sud-gironde@wanadoo.fr

Mission locale Technowest

9 rue Mongolfier 33700 MERIGNAC – 05 56 47 14 07

Mission.locale.techniowest@wanadoo.fr

Mission locale Bordeaux

14 Cours Pasteur 33000 BORDEAUX – 05 56 79 97 20

contact@missionlocalebordeaux.org

ANNEXE 7

Liste des ESAT – Etablissement et Service d'Aide par le Travail ESAT recevant des personnes atteintes de troubles psychiques

ESAT MESSIDOR 48 rue Jean Duvert 33290 Blanquefort 05 56 49 40 07
esat.blanquefort@adapei33.com

ESAT DESCARTES : 5, avenue Descartes 33370 Artigues-près-Bordeaux
05 56 86 06 15 esat.descartes@orange.fr
www.ateliers-artigues.fr/site_descartes/pres_descartes.htm

ESAT DU GUA Chemin de la Palue de Sabarège 33440 Ambares et la Grave 05 56 38 70 53
contact.legua@edea-asso.fr

ESAT de LORIENT SADIRAC : Zac Bel Air 33670 SADIRAC 05 57 99 50 90 conact.lorient@edea-asso.fr

ESAT ST JOSEPH : 2 Allée des Isatis Pichey 33700 Mérignac 05 56 34 40 47

ESAT MAGDELEINE DE VILMONT : 1 rue des Lilas 33640 CASTRES 05 56 67 39 60

ESAT ARCA – BAIE : Cabane 265 cidex port du canal 33470 GUJAN 05 57 16 32 95
naviculebleue@wanadoo.fr
www.naviculebleue.com/arca-baie-esat/

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

SAVS GIRONDE						
Nom	Organisme gestionnaire	Ville	Adresse	Code Postal	Téléphone	Handicaps
SAVS départemental ADAPEI	ADAPEI 33	Bègles	10,rue des Saules	33150	05 33 20 09 30	Mental et psychique
SAVS Polyvalent du Bassin d'Arcachon	GCSMS	Biganos	39 route des lacs	33380	05 57 70 70 16	Polyvalent
SAVS Don Bosco antenne Bordeaux porte du Médoc	Institut Don Bosco	Bordeaux	176,rue Achard	33000	05 56 31 42 72	Mental et psychique
SAVS INSERCITE	Association Rénovation	Bordeaux	49 rue Louis Braille	33000	05 56 24 42 06	Psychique
SAVS Don Bosco Antenne des Graves	Institut Don Bosco	Castres	16 place de la mairie	33640	05 56 67 36 89	Mental et psychique
SAVS Rive Droite	Association EDEA	Cenon	29 rue Louis Mondaut	33150	05 56 32 37 21	Mental et psychique
SAVS Sud Gironde	ADIAPH	Langon	35 cour Sadi Carnot	33210	05 56 27 05 40	Polyvalent
SAVS du Réolais	ADAPEI 33	La Réole	21 avenue Gabriel Chaigne	33190	05 54 05 01 20	Polyvalent
SAVS Don Bosco La miséricorde	Institut Don Bosco	Libourne	50 rue Lamothe	33500	05 57 51 11 55	Mental et psychique

Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés SAMSAH

SAMSAH GIRONDE						
Nom	Organisme gestionnaire	Ville	Adresse	Code Postal	Téléphone	Handicaps
ESPOIR 33	ESPOIR 33	Bordeaux	6 quai de Paludate	33800	05 56 04 50 16	Psychique
INTERVALLE	ARI	Bordeaux	44 Rue André Degain	33100	05 57 97 97 00	Psychique
SOS SOLIDARITÉ	SOS Solidarité	Bordeaux-Lac	8 rue du Professeur André Lavignolle	33000	05 57 99 38 11	Psychique et/ou physique
INTERVALLE	ARI	Libourne	70 rue des Réaux	33500	05 57 84 20 95	Psychique
HAUTE GIRONDE	AMSAD-HG	Saint Savin	10 Avenue Maurice Lacoste	33920	05.57.58.97.33	Polyvalent



4 Jean Artus
33300 Bordeaux
☎ 05 56 00 50 50
www.aquitanis.fr



56 rue Carle Vernet
33800 Bordeaux Cedex
☎ 05 56 85 07 91
www.groupeicf.fr/atlantique



223 avenue Emile Counord
33081 Bordeaux Cedex
☎ 05 56 29 22 92
www.clairsienne.fr



16-20 rue Henri Expert
33300 Bordeaux
☎ 05 57 10 50 50
www.mesolia.fr



110 avenue de la Jallère
33075 Bordeaux Cedex
☎ 0800 714 713
www.domofrance.fr



40 rue d'Armagnac
33074 Bordeaux Cedex
☎ 05 57 59 27 27
www.gironde-habitat.fr



12 rue Chantecrit
BP 222
33042 Bordeaux Cedex
☎ 05 57 81 19 80
www.logevie.fr



101 cours Victor Hugo
33074 Bordeaux Cedex
☎ 05 56 50 20 10
www.incite-bordeaux.fr



44 quai de Bacalan
33000 Bordeaux
☎ 05 57 88 10 28
www.vilogia.fr



5 avenue Rudolf Diesel
Parc d'activité Kennedy
Bâtiment C
33700 Mérignac
☎ 05 57 21 04 50
www.erilia.fr



3 rue Claudeville
CS80242
33525 Bruges
☎ 05 56 99 91 70
<http://coligny.cdc-habitat.com>



280 boulevard Jean Jacques Bosc
33130 Bègles
☎ 05 57 35 17 35
www.vilogia-bordeaux@vilogia.fr



3 rue Claudeville
CS 80242
33525 Bruges Cedex
☎ 0811 461 261
www.coligny-hlm.fr



202 rue d'Ornano
33000 Bordeaux
☎ 05 57 87 05 26



7 résidence Les Finances Bât. A
35 avenue Fernand Coin
33140 Villenave d'Ornon
☎ 05 56 87 15 61

www.demande-logement-social.gouv.fr

AAH	Allocation adulte handicapé
AED	Service d'Action Éducative à Domicile
AGEFIPH	Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
ARS	Agence régionale de Santé
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CATTP	Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CDCA	Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie
CDSP	Commission Départementale des Soins Psychiatriques
CMP	Centre Médico-Psychologique
CMPAA	Centre Médico-Psychologique Accueil Adolescent
CMS	Centre Médico-Social
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CRP	Centre de Réadaptation Professionnelle
CDU	Commission des Usagers
DGAS	Direction Générale de l'Action Sociale
EA	Entreprise adaptée
ESAT	Établissement et Service d'Aide par le Travail
FAM	Foyer d'accueil médicalisé
FIPHFP	Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
GEM	Groupe d'Entraide Mutuelle
HJ	Hôpital de jour
HL	Hospitalisation Libre
ITEP	Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique
JLD	Juge des libertés et de la détention
MAS	Maison d'accueil spécialisée
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MDS	Maisons Départementales de la Solidarité
PCH	Prestation de compensation du handicap
RQTH	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
RSDAE	Réduction substantielle et durable à l'accès à l'emploi
SAVS	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
SAMSAH	Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés
SAMETH	Service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés
SECOP	Service d'Évaluation de Crise et d'Orientation Psychiatrique
SESSAD	Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile
SPDRE	Soin Psychiatrique à la demande d'un représentant de l'Etat
SPDT	Soin Psychiatrique à la Demande d'un Tiers
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
UHSA	Unité hospitalière spécialement aménagée
UMD	Unités pour Malades Difficiles
URPS	Unité de Réhabilitation Psychosociale
USIP	Unité de Soins Intensifs Psychiatriques
USR	Unité de Soins Relais

